

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2104422

Mme B...

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Clémence Barray,
Rapporteuse publique**

**Audience du 14 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023**

36-09-03

36-09-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 novembre 2021, le 27 mai 2022 et le 7 juin 2022, Mme E... B..., représentée par la SELARL Verdier Mouchabac & Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Normandie lui a infligé un blâme ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été édicté par une autorité incompétente ;
- cet arrêté est entaché d'un défaut de motivation ;
- les faits qui lui sont reprochés ne pouvaient donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dès lors qu'ils sont prescrits ;
- le principe *non bis in idem* a été méconnu ;
- les faits ne sont pas matériellement établis ;
- les propos qui lui sont imputés ne constituent pas un manquement au devoir de réserve.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mai 2022, 1^{er} juin 2022 et 9 juin 2022, la rectrice de l'académie de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance du 29 avril 2022 prononçant la clôture de l'instruction au 9 juin 2022 à 12 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;
- l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Philip, pour Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. Mme B..., professeur des écoles exerçant les fonctions de directrice de l'école élémentaire Jean Moulin de Gisors, demande l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Normandie lui a infligé la sanction disciplinaire du blâme.

2. Si la délégation de signature à une autorité identifiée décharge le délégant de certaines de ses attributions sans le dessaisir, la délégation de pouvoir organise un transfert de compétences matérielles qui ne prend fin que par son abrogation.

3. En vertu de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, alors applicable, désormais repris aux articles L. 532-1 et L. 532-3 du code général de la fonction publique, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination et la délégation du pouvoir de nomination emporte

celle du pouvoir disciplinaire même si le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupe et même si le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles : « *Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (...) pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives : 1. A la nomination ; (...)* » Il résulte de ces dispositions que les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, (DASEN) qui disposent du pouvoir de nomination à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, détiennent également le pouvoir disciplinaire à l'égard de ces personnels. M. D... F..., alors DASEN de l'Eure, tenait directement de l'arrêté ministériel du 28 août 1990 le pouvoir de prendre les mesures disciplinaires à l'égard des professeurs des écoles du département de l'Eure.

4. En l'espèce, le blâme attaqué a été signé par M. Giacomo Bourrée, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Eure. Cet agent n'a pas reçu de délégation de signature du DASEN de l'Eure, seule autorité titulaire du pouvoir de nomination des professeurs des écoles.

5. Au surplus, d'une part, les articles 3 à 6 de l'arrêté de la rectrice de la région académique Normandie du 23 février 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime n° 76-2021-055 du 19 mars 2021 confient à M. C... la délégation de signature attribuée à M. F... en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, pour des actes qui ne concernent pas la nomination des enseignants dont la gestion est prévue par le 4) de l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation de signature. Par suite, la rectrice n'est pas fondée à faire valoir, en défense, que la décision attaquée a été valablement signée sur le fondement de l'empêchement. D'autre part, si l'article 8 de l'arrêté rectoral de délégation de signature du 23 février 2021 autorise le DASEN de l'Eure à déléguer à son tour sa signature au secrétaire général de la DSDEN de l'Eure notamment, cette possibilité de subdélégation est expressément exclue en matière de sanctions disciplinaires. Par suite, et en tout état de cause, la requérante est fondée à soutenir que la sanction en litige a été prononcée par une autorité incompétente.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2021 lui infligeant un blâme.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 septembre 2021 de la rectrice de l'académie de Normandie infligeant

un blâme à Mme B... est annulé.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... B... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera transmise, pour information, à la rectrice de la région académique Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

P. A...

F. HAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002772,2101301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CEREMA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

Le tribunal administratif de Rouen,

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

(Le magistrat désigné)

**Audience du 14 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023**

19-03-03-01-04

C+

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 juillet 2020 et le 6 avril 2021 sous le n° 2002772, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2019 dans la commune de Petit-Couronne.

Le CEREMA soutient que :

- l'administration fiscale a considéré à tort que le local en cause était un logement de fonction ;
- les immeubles occupés pour ses missions de service public remplissent les trois critères énoncés au 1° de l'article 1382 du code général des impôts et sont, de ce fait, exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- les dispositions de l'article 1406 du code général des impôts ne font pas obstacle à ce que l'exonération demandée lui soit accordée.

Par des mémoires en défense, enregistrés 19 novembre 2020 et 23 juillet 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

II./ Par une requête, enregistrée le 6 avril 2021 sous le n° 2101301, le CEREMA demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2020 dans la commune de Petit-Couronne.

Le CEREMA soutient que :

- l'administration fiscale a considéré à tort que le local en cause était un logement de fonction ;
- les immeubles occupés pour ses missions de service public remplissent les trois critères énoncés au 1° de l'article 1382 du code général des impôts et sont, de ce fait, exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- les dispositions de l'article 1406 du code général des impôts ne sont pas applicables compte tenu du caractère permanent de l'exonération.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les pièces desquelles il résulte que la médiation proposée aux parties a été refusée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 ;
- le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de M. B..., pour le CEREMA.

Considérant ce qui suit :

1. L'Etat met à la disposition du CEREMA, établissement public administratif de

l'Etat placé sous la tutelle du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, un terrain non bâti et quatre propriétés bâties situés sur le territoire de la commune de Petit-Couronne. Par ses requêtes, enregistrées sous les n^{os} 2002772 et 2101301, le CEREMA conteste son assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de l'un des quatre édifices au titre des années 2019 et 2020. Il y a lieu de joindre ces instances qui concernent le même bien et posent les mêmes questions pour statuer par un seul jugement.

2. Le bénéfice de l'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1^o de l'article 1382 du code général des impôts est soumis à la condition que l'immeuble appartienne à l'une des catégories de personnes publiques qui y sont énumérées, qu'il soit affecté à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale et, enfin, qu'il ne soit pas productif de revenus, fussent-ils symboliques, pour leur propriétaire.

3. Il résulte de l'instruction, notamment des mentions portées sur les extraits de relevés de propriété produits en défense par l'administration fiscale, que l'unique construction en litige, identifiée par le n^o invariant 0755645 Y, est un local d'habitation composé de cinq pièces réparties sur la superficie de 89 m². Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'établissement public requérant laisse gratuitement cet immeuble, qualifié de maison par une convention du 25 février 2019, à l'association sportive, culturelle et d'entraide de la Seine-Maritime au CEREMA (ASCE 76 CEREMA). S'il n'est pas contesté que l'ASCE 76 CEREMA y exerce ses missions d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs conformément à son objet, et alors même que ces missions visant à améliorer les conditions de vie des agents du CEREMA et de leurs familles sont conformes aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, depuis reprises à l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, le local ne peut être regardé comme affecté à l'exécution du service public dont le CEREMA a la charge. La double circonstance que les bénéficiaires de l'action sociale mise en œuvre par l'ASCE 76 CEREMA soient pour l'essentiel des agents de l'établissement public et que certains agents utiliseraient les sanitaires à l'issue d'une mission accomplie en service n'est pas, en l'absence de nécessité impérieuse pour l'accomplissement des tâches incombant à cet établissement public de l'Etat, de nature à réputer le local en cause affecté à un service public ou d'utilité générale. Par suite, en ayant refusé d'étendre à la propriété en question l'exonération permanente accordée aux trois autres immeubles mis à la disposition du CEREMA, le service n'a pas méconnu les dispositions du 1^o de l'article 1382 du code général des impôts.

4. Il résulte de ce qui précède que le CEREMA n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations de taxe sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Petit-Couronne.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes du CEREMA sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Centre d'études et d'expertise sur les

risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

P. A...

F. HAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2102477

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SASU AUCHAN HYPERMARCHÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Minne
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rouen,

Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique

(Le magistrat désigné)

Audience du 14 décembre 2022
Décision du 10 janvier 2023

19-03-0503

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2021, et un mémoire, enregistré le 19 novembre 2021, la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Auchan Hypermarché, représentée par l'AARPI Baker & McKenzie, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune du Havre ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SASU Auchan Hypermarché soutient que les délibérations de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole fixant le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des années 2019 et 2020 déterminent un taux disproportionné au regard des dispositions de l'article 1520 du code général des impôts.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par la SCP Seban & Associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à la substitution du taux retenu lors du vote du budget de l'année 2018 aux taux critiqués s'il venait à être jugé que les délibérations fixant les taux des années 2019 et 2020 étaient illégales et, en tout état de cause, au rejet d'une décharge totale ;

3°) à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la SASU Auchan Hypermarché au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté urbaine soutient que :

- elle est partie au litige et n'est pas simple observateur ;
- l'institution de la redevance spéciale ne fait pas obstacle à l'application de la TEOM ;
- elle produit les éléments financiers et techniques demandés par la juridiction dans la mesure de ce qu'elle est à même de justifier ;
- le moyen de la requête n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient que :

- l'intervention de la communauté urbaine est recevable ;
- le moyen soulevé par la société requérante n'est pas fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

5. La SASU Auchan Hypermarché demande la décharge de la TEOM à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison de l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire au Havre. Elle excipe de l'illégalité des délibérations des 27 mars 2019 et 19 décembre 2019 par lesquelles le conseil de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a fixé le taux de cette taxe pour les années 2019 et 2020.

Sur la qualité de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :

6. En vertu du IV de l'article 1520 du code général des impôts, le dégrèvement de la TEOM consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du I et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, est à la charge de cette commune ou de cet établissement public de coopération intercommunale. Ce dégrèvement s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2, L. 3662-2 et L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales. En application du II de l'article 23 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ces dispositions sont applicables aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsque la délibération instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 bis du code général des impôts est postérieure au 1^{er} janvier 2018.

7. Les recettes budgétaires de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sont susceptibles d'être directement affectées par la constatation de l'illégalité des délibérations de son organe délibérant fixant le taux de la TEOM à compter de l'année 2019. Cette incidence budgétaire pourrait conduire cet établissement public de coopération intercommunale à former tierce opposition à un jugement qui constaterait le caractère excessif du taux de TEOM et prononcerait la décharge totale des impositions mises en recouvrement en application des délibérations fixant le taux de la taxe. Par suite, la communauté urbaine Le Havre Métropole est fondée à revendiquer la qualité de partie.

Sur l'année 2019 :

4. Aux termes du I de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, dans sa rédaction applicable aux impositions en cause : « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère*

fiscal. (...) » En vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

5. Aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : *« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...) »* Aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : *« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts. Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. »* Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu permettre, à compter du 1^{er} janvier 2016, le financement par la TEOM du coût de collecte des déchets non ménagers.

6. S'agissant des dépenses, il résulte de l'instruction que le montant des dépenses réelles de fonctionnement du service s'élève à 39 569 579 euros et que le montant des dépenses d'ordre, correspondant seulement aux amortissements des immobilisations inscrits au budget, est de 2 728 812 euros. Il en résulte que le montant total des dépenses s'établit à 42 298 391 euros. La société requérante soutient que le taux global des dépenses liées au traitement des ordures non ménagères doit être fixé à 20 % du coût de la gestion du service, en se fondant sur le taux moyen national établi par la Cour des comptes dans son rapport thématique sur les collectivités locales et la gestion des déchets ménagers et assimilés rendu public le 13 septembre 2011. Elle en conclut que la redevance spéciale instaurée pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers est insuffisante et contribue à la disproportion critiquée dès lors que les recettes du service financent une partie non négligeable du traitement de déchets non ménagers. Toutefois, ces données statistiques constituent seulement un indice dont la société requérante peut se prévaloir pour considérer qu'une partie des déchets traités par le service et financé par la taxe en litige concerne des déchets non ménagers.

7. Il résulte de l'instruction que le montant des recettes non fiscales à prendre en compte, incluant notamment le produit de la redevance spéciale, est de 4 505 880 euros.

8. Ainsi, le montant des dépenses prévisionnelles non couvertes par des recettes n'ayant pas le caractère fiscal s'élève à 37 792 511 euros alors que le produit attendu de la TEOM s'établit à la somme, nettement moindre, de 32 750 260 euros. Par conséquent, le produit de cette taxe n'excède pas le montant des charges qu'elle a pour objet de couvrir. Par suite, le moyen, soulevé par voie d'exception, tiré de l'illégalité de la délibération du conseil communautaire ayant institué le taux de TEOM pour l'année 2019 doit être écarté.

Sur l'année 2020 :

9. S'agissant des dépenses, il résulte de l'instruction que le montant des dépenses de fonctionnement du service s'élève à 40 277 390 euros et que le montant des dépenses d'ordre, correspondant seulement aux amortissements inscrits au budget est de 2 548 117 euros. Il en résulte que le montant total des dépenses s'établit à 42 825 507 euros. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 4 du présent jugement, il n'y a pas lieu d'appliquer un abattement de 20 % sur cette dernière somme.

10. Il résulte de l'instruction que le montant des recettes non fiscales à prendre en compte est de 4 505 880 euros, incluant notamment le produit de la redevance spéciale.

11. Ainsi, le montant des dépenses prévisionnelles non couvertes par des recettes n'ayant pas le caractère fiscal s'élève à 38 319 627 euros alors que le produit attendu de la TEOM s'établit à la somme, moindre, de 33 220 260 euros. Par conséquent, le produit de cette taxe n'excède pas le montant des charges qu'elle a pour objet de couvrir. Par suite, le moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'illégalité de la délibération du conseil communautaire ayant institué le taux de TEOM pour l'année 2020 doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la SASU Auchan Hypermarché n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations de TEOM auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune du Havre.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la SASU Auchan Hypermarché et non compris dans les dépens.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SASU Auchan Hypermarché la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, partie gagnante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SASU Auchan Hypermarché est rejetée.

Article 2 : La SASU Auchan Hypermarché versera la somme de 1 000 euros à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée à associé unique Auchan Hypermarché, au directeur régional des finances publiques de Normandie et à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Copie en sera adressée, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

P. A...

F. HAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2102379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Rouen

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

(1^{ère} Chambre)

**Audience du 13 juin 2023
Décision du 27 juin 2023**

19-04-01-02-05-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés le 17 juin 2021, le 9 décembre 2021 et le 6 avril 2022, M. et Mme D... et B... A..., représentés par Me Taïeb, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la date de réalisation de l'investissement doit s'entendre de la date à laquelle, au terme d'une vente parfaite, l'entreprise a disposé de l'investissement productif, soit le 6 avril 2016, et non celle de la mise en service de cet investissement comme cela ressort tant de la jurisprudence du Conseil d'État que de la réponse à la question n° 18868 de M. C..., député, du 4 juin 2013 dont la teneur n'a pas été modifiée par la modification de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

- l'absence de comptabilisation des pistes agricoles à l'actif et leur amortissement corrélatif dès le 6 avril 2016 procède d'une erreur comptable ;

- les obligations déclaratives de la société DOM COM 480 étaient à jour à la date de réalisation de l'investissement, soit le 6 avril 2016.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 octobre 2021, le 22 mars 2022 et le 11 juillet 2022, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. et Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme A..., ont souscrit au titre des années 2015, 2016 et 2017 des déclarations de revenus auxquelles était jointe la déclaration spéciale permettant de déclarer les réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer en application des articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du code général des impôts. Les contribuables ont indiqué avoir réalisé des investissements dans une entreprise exploitante située dans un département ou une collectivité d'outre-mer qui ont engendré une réduction d'impôt au titre des années 2014, 2015 et 2016. Par courrier du 8 novembre 2018, le pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de l'Eure leur a demandé de lui transmettre la justification des investissements réalisés. M. et Mme A... ont produit les pièces demandées. Par proposition de rectification du 20 décembre 2018, ils ont été informés de la remise en cause des réductions d'impôt dont ils avaient bénéficié au titre de leurs revenus des années 2015 et 2016 au motif que les sociétés dans lesquelles ils avaient réalisé leurs investissements n'avaient pas respecté leurs obligations déclaratives. Les contribuables ont présenté leurs observations par courrier du 9 janvier 2019. Les rappels ont été

maintenus le 16 mai 2019 après que leur recours hiérarchique avait été effectué. La réclamation contentieuse du 24 janvier 2020 a été rejetée le 4 mai 2021 en ce qui concerne les revenus 2016 et a donné lieu à un dégrèvement, le 10 mai 2021, en ce qui concerne les revenus 2015.

2. D'une part, aux termes de l'article 199 undecies B du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *I.- Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. (...) Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés, par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. (...)* » Le fait générateur de la réduction d'impôt ainsi prévue est la date de la création de l'immobilisation au titre de laquelle l'investissement productif a été réalisé ou de sa livraison effective dans le département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, la date à retenir est celle à laquelle l'entreprise, disposant matériellement de l'investissement productif, a commencé son exploitation effective et, dès lors, en a retiré des revenus.

3. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, que si les deux protocoles d'accord conclus entre la SAS DOM COM 480 et les propriétaires de pistes agricoles et de canaux de drainage ont entraîné le transfert de propriété au profit de cette dernière société et la mise à disposition de ces investissements au jour de leur conclusion, soit le 6 avril 2016, ils n'ont conduit à l'exploitation desdits investissements par leur mise en location que, respectivement, le 17 octobre 2016 et le 8 novembre 2016. Ces dates doivent donc être regardées comme celles de leur mise en service.

4. D'autre part, aux termes de l'article 199 undecies B du code général des impôts : « *L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. (...)* » Aux termes de l'article 223 du même code : « *I. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié). Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. (...)* »

5. Il est constant que la SAS DOM COM 480 n'avait, au 5 mai 2016, pas procédé au dépôt de ses déclarations de résultats qui s'imposait à elle. Par suite, cette société n'était pas à jour de ses obligations déclaratives au 17 octobre 2016 et au 8 novembre 2016. La société

exploitante n'étant pas à jour de ses déclarations, l'administration fiscale a pu, à bon droit, remettre en cause les réductions d'impôts en litige.

6. Il résulte de ce qui précède, alors que la circonstance que la SAS DOM COM 480 se soit méprise quant à la comptabilisation de ses investissements est sans incidence sur le bien-fondé du redressement au regard de la loi fiscale et que le projet d'investissement en cause ne correspond, en tout état de cause, pas à la situation envisagée par une réponse ministérielle du 4 juin 2013, que M. et Mme A... ne sont pas fondés à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016. Par voie de conséquence leurs conclusions présentées au titre des frais d'instances doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D... et B... A... et au directeur régional des finances publiques de Normandie

Délibéré après l'audience du 13 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

Le rapporteur,

Signé

T. DEFLINNE

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir

à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 2100265,2103392

SARL SASP HOLDING

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 6 décembre 2022
Décision du 17 janvier 2023**

19-04-02-01-08-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 20 janvier 2021 sous le n° 2100265, et deux mémoires en production de pièces, enregistrés le 28 juin 2021 et le 30 juillet 2021, la société à responsabilité limitée (SARL) SASP Holding demande au tribunal de prononcer la restitution, à hauteur de 17 965 euros, du crédit d'impôt recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2019.

La SARL SASP Holding soutient que les dépenses de rémunération et de fonctionnement afférentes au travail de M. B... doivent être prises en compte en sa qualité de « jeune docteur » dès lors qu'il s'agit de son premier recrutement à des fonctions de recherche et développement liées à son niveau de diplôme, ainsi que l'admet la doctrine publiée au BOFIP sous la référence BOI-RICI-10-10-20-20-20181205.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2021 et le 29 juillet 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

II./ Par une requête, enregistrée le 2 septembre 2021 sous le n° 2103392, la SARL SASP Holding demande au tribunal de prononcer la restitution, à hauteur de 3 995 euros, du crédit d'impôt recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2020.

La SARL SASP Holding soutient que les dépenses de rémunération et de fonctionnement afférentes au travail de M. B... doivent être prises en compte en sa qualité de « jeune docteur » dès lors qu'il s'agit de son premier recrutement à des fonctions de recherche et développement liées à son niveau de diplôme, ainsi que l'admet la doctrine publiée au BOFIP sous la référence BOI-RICI-10-10-20-20-20181205.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- les rapports de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- et les observations de M. A..., pour la SARL SASP Holding.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL SASP Holding, société mère d'un groupe fiscal intégré exerçant une activité de conseil en informatique, a demandé le remboursement d'un crédit d'impôt recherche au titre des années 2019 et 2020, ce que l'administration fiscale a partiellement accepté. La société demande au tribunal de prononcer la restitution d'un complément de crédit d'impôt recherche, à hauteur de 17 965 euros au titre de l'année 2019 et de 3 995 euros au titre de l'année 2020, correspondant à la prise en compte de la rémunération, et des frais de fonctionnement afférents, de M. B..., salarié.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts : « I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. (...) II. – Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : (...) b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (...) »

3. Il résulte de l'instruction que M. B... a travaillé en contrat à durée indéterminée (CDI) de juillet 2001 à juillet 2007 puis de nouveau en CDI de juillet 2007 à novembre 2018 avant d'être embauché, en CDI, par la société SASP Services, filiale de la société requérante. Si celle-ci soutient que M. B... ne participait à aucune activité de recherche et développement dans ses précédents emplois et que son embauche, en novembre 2018, constitue un premier recrutement en rapport avec son doctorat, il résulte de l'instruction que M. B... a obtenu un doctorat en physique EEA (électronique, électrotechnique, automatique) spécialité Instrumentation et commande en 1999, qu'il s'est fait embaucher à deux reprises, plus de deux ans plus tard, en CDI, pour exercer des fonctions en lien avec la physique EEA. La production des précédents contrats de travail de M. B..., peu explicites sur la nature des tâches confiées, et l'attestation sur l'honneur de ce dernier ne suffisent pas à établir que les embauches précédentes de ce salarié ne correspondaient pas à des fonctions adaptées à son niveau de diplôme de doctorat. Sur le terrain de la loi fiscale, la circonstance que les fonctions précédemment occupées par M. B... en CDI n'auraient pas été exercées dans le domaine de la recherche et développement est sans incidence sur le droit au bénéfice du crédit d'impôt recherche. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le contrat de travail de M. B... auprès de la société SASP Services constituerait un premier recrutement d'une personne titulaire d'un doctorat au sens des dispositions précitées de l'article 244 quater B du code général des impôts, dont la société SASP Holding n'est pas fondée à revendiquer le bénéfice.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. (...) »

5. La société requérante n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction administrative publiée sous la référence BOI-BIC-RICI-10-10-20-20, dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rehaussement d'imposition primitive, ni de contrôle fiscal, mais demande seulement le remboursement d'un crédit d'impôt et alors, en tout état de cause, que cette instruction administrative ne fait pas une interprétation de la loi différente de celle dont il a été fait application.

6. Il résulte de ce qui précède que la SARL SASP Holding n'est pas fondée à demander la restitution de crédits d'impôt recherche au titre des années 2019 et 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SARL SASP Holding sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée SASP Holding et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 janvier 2023.

La rapporteure,

Signé

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2204456

M. C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Minne
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique

Audience du 21 mars 2023
Décision du 4 avril 2023

335-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 novembre 2022, M. A... C..., représenté par la SELARL Mary & Inquimbert, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour ou de le munir d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. C... soutient que :

• Le refus de séjour :

- n'a pas été précédé de la saisine de la commission du titre de séjour ;
- est entaché d'un vice de procédure dès lors que le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui ne pouvait être utilisé, a été consulté par un agent non habilité, qu'il n'a

pas été informé de cette consultation et que le préfet n'a pas informé les services de police, de gendarmerie et le procureur de la République ;

- est insuffisamment motivé ;
- n'a pas été précédé de la consultation du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- méconnaît le 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- méconnaît l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

• L'obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours :

- n'a pas été précédée de la saisine de la commission du titre de séjour ;
- est entachée d'un vice de procédure dès lors que le TAJ, qui ne pouvait être utilisé, a été consulté par un agent non habilité, qu'il n'a pas été informé de cette consultation et que le préfet n'a pas informé les services de police, de gendarmerie et le procureur de la République ;
- est insuffisamment motivée ;
- n'a pas été précédée d'un avis du collège médical de l'OFII ;
- repose sur un refus de séjour illégal ;
- méconnaît le 9° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

• La décision fixant le pays de destination :

- a été prise en méconnaissance de son droit d'être entendu ;
- repose sur une obligation de quitter le territoire français illégale ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- la décision du 5 octobre 2022 d'admission totale à l'aide juridictionnelle ;
- l'ordonnance du 13 janvier 2023 fixant la clôture de l'instruction au 20 février 2023 à 12 h ;
- les autres pièces du dossier, notamment celle versée le 13 mars 2023 pour M. C....

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les observations de Me Mary, pour M. C....

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., ressortissant algérien, est entré irrégulièrement en France à l'âge de 27 ans au cours de l'année 2017 en provenance d'Espagne dont les autorités l'avaient expulsé. Par formulaire souscrit le 3 septembre 2020, il a demandé la délivrance d'un certificat de résidence sur le fondement du 7) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 applicable aux Algériens malades. Au cours de l'instruction de cette demande et sur invitation du préfet, il a précisé sa situation de famille et l'autorité de police a examiné le dossier au regard du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien relatif à la vie privée et familiale. En revanche, quoique marié avec une ressortissante française depuis le 19 septembre 2020, l'intéressé n'a pas sollicité son admission en qualité d'Algérien conjoint de Français. Par l'arrêté du 22 juillet 2022 attaqué, le préfet de la Seine-Maritime a refusé de faire droit à ses demandes, a prononcé une obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Sur le refus de séjour :

2. En premier lieu, l'arrêté préfectoral en litige reproduit les termes des 5) et 7) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ainsi que ceux de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et énonce les considérations de fait ayant conduit l'autorité administrative à considérer que M. C... ne remplissait pas les conditions posées par les stipulations de l'accord bilatéral et présente une menace pour l'ordre public au sens des dispositions législatives en cause. Le refus de séjour, qui comportait les considérations de droit et de fait qui le justifient, est donc suffisamment motivé.

3. En deuxième lieu, le collège des médecins de l'OFII a émis un avis le 5 octobre 2021. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de la Seine-Maritime a omis de saisir ce collège médical manque en fait.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « (...) *Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : (...) 5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes (...)* » Marié avec une Française depuis plusieurs mois à la date de l'arrêté attaqué, M. C... entre dans la catégorie des Algériens définie par le 2) de l'article 6 de l'accord franco-algérien, dont il n'a d'ailleurs pas demandé le bénéfice ainsi qu'il est dit au point 1. Par suite, il ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des stipulations du 5) de l'article 6 de cet accord bilatéral dont il est exclu du champ d'application. Pour le même motif, faute de relever de ces dernières stipulations et faute de tout élément permettant de justifier que M. C... remplit les conditions pour la délivrance de plein droit, sur un autre fondement, d'un certificat de résidence, la commission du titre de séjour n'avait pas à être préalablement saisie.

5. En quatrième lieu, en vertu du V de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il peut être procédé, pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement, notamment de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales, à des enquêtes administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du même article, c'est-à-dire par la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification et dans des conditions précisées par décret. Il est vrai que l'accord franco-algérien, qui régit entièrement le régime du droit au séjour des Algériens rend inapplicables à ces ressortissants les dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que la délivrance d'une carte de séjour peut, par décision motivée, être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Toutefois, cette possibilité de refus n'est que la traduction, pour les cartes de séjour, de la réserve générale d'ordre public exprimée par les dispositions de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont le préfet a fait application au cas de M. C.... Dès lors que les stipulations de l'accord franco-algérien ne privent pas l'autorité administrative de son pouvoir de refuser l'admission au séjour à un ressortissant algérien en se fondant sur des motifs tenant à l'ordre public, en application de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 114-1 du code de sécurité intérieure doivent s'interpréter comme prévoyant la possibilité pour le préfet de consulter le TAJ institué par l'article R. 40-23 du code de procédure pénale. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet n'était pas autorisé à consulter ce fichier doit être écarté.

6. En cinquième lieu, la circonstance que l'agent ayant procédé à la consultation du TAJ n'aurait pas été, en application des articles R. 40-23, R. 40-28 et du 1° du I de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l'accès à ces traitements, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la décision prise sur une demande de délivrance du certificat de résidence. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet n'a pas justifié de l'identité et de l'habilitation de l'agent qui a consulté le fichier est inopérant. Pour les mêmes motifs, les moyens tirés de ce que M. C... n'a pas été informé de la consultation du TAJ, de ce que l'autorité administrative n'a pas préalablement saisi les services du procureur de la République ou les services de police ou de gendarmerie pour complément d'information et de ce que des informations extraites du fichier ont été divulguées ne constituent pas des vices de procédure susceptibles d'avoir entaché d'irrégularité la procédure d'instruction de la demande de titre de séjour.

7. En sixième lieu, si le préfet de la Seine-Maritime n'a pas remis en doute la communauté de vie entamée en 2019 avec Mme B... avec qui M. C... s'est marié en 2020, il ressort des pièces du dossier que ce dernier n'est pas sans attaches en Algérie où demeurent ses parents et ses quatre frères et sœurs. Le requérant ne justifie d'aucune insertion sociale ou professionnelle et, s'il conteste les conditions dans lesquelles les services préfectoraux ont procédé à la consultation du TAJ, il ne dément pas avoir été interpellé à trois reprises entre le 3 janvier 2021 et le 30 septembre 2021, pendant l'instruction de sa demande de titre de séjour, pour délit de fuite après accident de la circulation, port d'arme et rébellion ainsi que pour usage illicite de stupéfiants. La circonstance qu'il n'a pas été condamné par l'autorité judiciaire ne fait pas obstacle à la prise en considération par l'autorité investie de la police administrative spéciale des étrangers de ces faits dont l'existence n'est pas sérieusement contestée dans la mesure où il ne donne aucun détail sur les circonstances dans lesquelles il aurait été impliqué dans ces événements. L'autorité administrative ne s'est donc pas méprise sur l'existence d'une menace à l'ordre public au sens des dispositions invoquées de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Enfin, compte tenu de la portée d'une décision de refus de séjour prononcée à l'égard d'un Algérien conjoint de Français qui peut solliciter son retour en France en cette qualité, la décision attaquée ne porte pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens des stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. En dernier lieu, M. C... s'appuie sur les éléments analysés ci-dessus pour conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour les motifs énoncés au point 7, ce moyen doit être écarté.

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

9. En premier lieu, la motivation de l'obligation de quitter le territoire français se confond avec celle du refus de titre de séjour. Le refus de séjour étant suffisamment motivé ainsi qu'il est dit au point 2, l'obligation de quitter le territoire français n'avait pas à être elle-même spécialement motivée.

10. En deuxième lieu, aucune disposition ne prévoyant la saisine de la commission du titre de séjour avant l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français, le moyen tiré de ce que cette instance collégiale n'a pas été saisie doit être écarté.

11. En troisième lieu, les arguments et moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de procédure pénale relatives aux conditions et modalités de consultation du TAJ doivent être écartés pour les motifs énoncés aux points 5 et 6.

12. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que les troubles psychotiques dont est affecté M. C... ont été pris en considération par le collège médical de l'OFII et ont donné lieu à son avis du 5 octobre 2021 mentionné au point 3. Les comptes rendus, ordonnances de prescription, attestation de passage et certificat de suivi contemporains de la décision attaquée et établis par le pôle psychiatrie du Groupe hospitalier du Havre sont contemporains de cet avis et ne révèlent pas une aggravation de l'état de santé du requérant telle qu'elle aurait dû saisir à nouveau le collège médical de l'office avant d'envisager de prononcer une mesure d'éloignement. Il n'est notamment pas établi que le préfet aurait eu nécessairement connaissance de ce que M. C... a été hospitalisé du 24 juin 2022 au 12 juillet 2022 et aucune

précision sur le caractère contraint de cette hospitalisation n'est donnée, qui permettrait d'apprécier le caractère péjoratif de l'évolution de l'état de santé.

13. En cinquième lieu, l'obligation de quitter le territoire français en litige repose sur un refus de séjour qui n'est pas entaché d'illégalité ainsi qu'il résulte des points 2 à 8.

14. En sixième lieu, par les pièces produites, M. C... ne démontre pas que son état de santé ne pourrait pas être effectivement pris en charge dans son pays d'origine. Pour ce motif et ceux énoncés au point 12, le moyen tiré de la méconnaissance du 9° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui protège de l'éloignement des étrangers en raison de leur état de santé doit être écarté.

15. En dernier lieu, l'obligation de quitter le territoire français attaquée ne contrevient pas aux stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni n'est entachée d'erreur manifeste d'appréciation pour les motifs énoncés aux points 7 et 8.

Sur la décision fixant le pays de destination :

16. En premier lieu, le requérant, qui a demandé la délivrance d'un titre de séjour, ne pouvait ignorer qu'en cas de refus il était susceptible d'être obligé de quitter le territoire français vers un pays de destination et en particulier de celui dont il est originaire. Il a été mis à même, pendant l'instruction de sa demande, d'apporter au préfet tous les éléments d'information qu'il souhaitait. Il ne donne aucune précision sur les observations complémentaires qu'il aurait souhaité présenter et qui auraient été de nature à avoir une influence sur le sens de la décision fixant le pays de destination. Il n'est donc pas fondé à soutenir que son droit d'être entendu a été méconnu.

17. En deuxième lieu, la décision fixant le pays de destination repose sur une obligation de quitter le territoire français qui n'est pas entachée d'illégalité ainsi qu'il résulte des points 9 à 15.

18. En dernier lieu, M. C... s'appuie sur les éléments analysés ci-dessus pour conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour les motifs énoncés ci-dessus, ce moyen doit être écarté.

19. Il résulte de ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... C..., à la SELARL Mary & Inquimbert et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2023 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 avril 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé

Signé

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2102887

Mme A... B...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Rouen

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 12 juin 2023
Décision du 29 juin 2023

30-02-05-01-01-01
54-05-03
55-005-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 juillet 2021, les 15 et 16 mars 2022, le 12 avril 2022, les 9 et 21 mars 2023 et le 25 avril 2023, Mme A... B... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 29 juin 2021 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré par la Sigmund Freud University (SFU) ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui délivrer l'autorisation prévue au II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire et dans les mêmes conditions, de reconnaître l'équivalence de son diplôme de master ;

3°) de dire et juger que l'exécution provisoire vaudra autorisation provisoire d'exercer la profession de psychologue en France ;

4°) de mettre à la charge de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit au regard des dispositions du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, dès lors que la profession de psychologue est réglementée par la loi en Autriche ; l'université qui lui a délivré son diplôme étant un établissement accrédité par les autorités autrichiennes, son diplôme lui permet d'exercer la profession de psychologue en Autriche ;

- à supposer qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions du 1° du

II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit au regard des dispositions du 2° du même article, dès lors que sa formation est réglementée ;

- la décision attaquée a été prise en violation de l'article 4 du décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003, dès lors que la ministre était tenue de faire droit à sa demande en subordonnant, le cas échéant, son autorisation à une mesure compensatoire ;

- à supposer qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des 1° et 2° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions du I du même article, dès lors que sa formation est équivalente aux diplômes français exigés pour exercer la profession de psychologue en France ; la ministre était tenue de considérer comme véridique un diplôme délivré par l'autorité d'un autre Etat membre et ne pouvait remettre en cause le degré de connaissances et de qualifications que ce diplôme permet de présumer acquis (Cour de justice de l'Union européenne, 16 juin 2022, n° C-577/20) ;

- la décision contestée entraîne une rupture d'égalité.

Par des mémoires enregistrés les 25 novembre 2021, 7 mars 2023 et 26 avril 2023, la SARL SFU Paris demande au tribunal d'annuler la décision du 29 juin 2021 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté la demande de Mme B... tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré, d'enjoindre à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de cette demande, de dire et juger que l'exécution provisoire vaudra autorisation provisoire pour Mme B... d'exercer la profession de psychologue en France, et de mettre à la charge de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche la somme de 5 000 euros à verser à Mme B... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit, dès lors que la ministre a refusé d'envisager la situation de Mme B... au regard du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit au regard des dispositions du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, dès lors que la profession de psychologue est réglementée par la loi en Autriche ; le diplôme qu'elle délivre permet d'exercer la profession de psychologue en Autriche ;

- à supposer que les conditions prévues par les dispositions du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 ne sont pas remplies, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions du 2° du même article, dès lors que la formation qu'elle dispense est réglementée ;

- la décision attaquée a été prise en violation des dispositions du décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 ;

- à supposer que les conditions prévues par les dispositions des 1° et 2° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 ne sont pas remplies, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du I du même article, dès lors que sa formation est équivalente aux diplômes français exigés pour exercer la profession de psychologue en France ;

- la décision contestée entraîne une rupture d'égalité en raison de l'absence d'applicabilité de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif aux modalités d'organisation et de validation

du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 avril 2022 et 19 avril 2023, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 ;
- la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
- le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;
- le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, et notamment ses articles 16 à 18 ;
- l'arrêté du 19 mai 2016 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- l'arrêt n° C-577/20 du 16 juin 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Schecroun, représentant Mme B...

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 septembre 2018, Mme A... B... a obtenu un mastère en sciences mention « Psychologie clinique et psychothérapie : psychanalyse, psychopathologie et psychothérapie interculturelle » auprès de la Sigmund Freud University (SFU) après avoir réalisé des études auprès de l'antenne parisienne de cet établissement d'enseignement supérieur. Par un courrier du 17 septembre 2018, l'intéressée a demandé auprès des services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la reconnaissance de ce diplôme en vue de faire usage professionnel, en France, du titre de psychologue. Par une décision du 18 avril 2019, le chef du département des formations des cycles master et doctorat de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle de ce ministère a rejeté cette demande aux motifs, d'une part, que le diplôme obtenu ne présente pas les garanties de formation exigées dans le système universitaire français en ce qui concerne les conditions d'encadrement des enseignements et de réalisation des stages, et d'autre part, que ce diplôme ne permet pas à lui seul d'obtenir en Autriche l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue clinicien et de psychologue de la santé, cette autorisation étant subordonnée à des conditions supplémentaires. Par courrier du 14 juin 2019, Mme B... a formé un recours

gracieux à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par décision du 12 août suivant. Par un jugement n° 1903332 du 4 janvier 2021, devenu définitif, le tribunal administratif de Rouen a annulé les décisions des 18 avril 2019 et 12 août 2019 et a enjoint à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de réexaminer la demande de Mme B... dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement. Par une décision du 29 juin 2021, la ministre a, de nouveau, refusé de faire droit à la demande de l'intéressée. Par sa requête, Mme B... demande l'annulation de la décision du 29 juin 2021.

Sur l'intervention de la SARL SFU Paris :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. / Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV relatif à la transmission des requêtes par voie électronique sont applicables aux interventions. / Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. / Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* ».

3. La SARL SFU Paris justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par Mme B... est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 3, « Définitions », de la directive n° 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par : / a) « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée ; / b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) et/ou une expérience professionnelle ; / c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3 est assimilé à un titre de formation ; (...) ». Aux termes de l'article 13, « Conditions de la reconnaissance », de cette directive : « 1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer. / Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes : / a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ; / b) attester d'un niveau de

qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11. (...) ».

5. Aux termes de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social : *« I - L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. / (...) II. - Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés au I, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires : / 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés : / a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ; / (...) 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession de psychologue, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ; (...) ».*

6. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue : *« Ont le droit en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires : / (...) 5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre. (...) ».*

7. Enfin, aux termes de l'article 4 du décret du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée : *« Lorsque les diplômes, certificats et autres titres de l'intéressé correspondent à l'un des cas prévus au 1°, au 2° ou au 3° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée et que la formation suivie, complétée le cas échéant par son expérience professionnelle, ne comporte pas de différence substantielle avec la formation requise pour la délivrance d'un diplôme, certificat ou titre mentionné au I du même article, l'autorisation de faire usage du titre de psychologue lui est délivrée. / Lorsque les diplômes, certificats et autres titres de l'intéressé correspondent à l'un des cas prévus au 1°, au 2° ou au 3° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée mais que la formation suivie porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés au I du même article, ou qu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, sans que ces différences soient comblées par l'expérience professionnelle de l'intéressé, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification de la capacité du demandeur à exercer la profession en France. Cette*

vérification est effectuée, au choix du demandeur, soit par une épreuve d'aptitude, soit à l'issue du stage d'adaptation. ».

8. Pour refuser de faire droit à la demande de Mme B..., la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a constaté, après un nouvel examen de son dossier, qu'elle ne disposait pas de l'ensemble des qualifications requises qui permettent l'exercice de la profession de psychologue en Autriche et qu'elle ne remplissait ainsi pas les conditions prévues au 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Elle a ensuite examiné le diplôme de l'intéressée au regard du I de ce même article et a estimé que ce diplôme ne pouvait être considéré comme attestant d'une qualification équivalente à celle conférée par les diplômes français exigés pour l'usage professionnel du titre de psychologue.

9. Toutefois, d'une part, il est constant que la profession de psychologue est, en Autriche, Etat membre de l'Union européenne qui prévoit, dans cette discipline, deux spécialisations de psychologue clinique et de psychologue de la santé, une profession dont l'accès est réglementé, ainsi que l'a au demeurant implicitement mais nécessairement estimé la ministre en examinant la demande de Mme B... au regard des dispositions précitées du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985.

10. D'autre part, il résulte des dispositions précitées du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 que l'autorisation accordée, sur le fondement de ces dispositions, à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de faire usage professionnel du titre de psychologue est subordonnée à la condition que le diplôme dont il est titulaire lui permette l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie réglementant l'accès à cette profession. Il ressort des pièces du dossier que le quatrième paragraphe de la loi fédérale autrichienne sur l'utilisation du titre de « psychologue » et sur l'exercice de la psychologie de la santé et de la psychologie clinique de 2013, dite « Psychologengesetz », « BGBl. I. Nr. 182/2013 », reconnaît aux titulaires de 300 points European Credits Transfer System (ECTS) d'une formation en psychologie le droit de faire usage professionnel du titre de « psychologue », qui n'est donc pas un simple titre « honorifique », ce qui est notamment confirmé par des courriers des ministères fédéraux autrichiens du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, ainsi que de la science, de la recherche et de l'économie, et par un courriel de la directrice de l'antenne autrichienne du réseau SOLVIT, rattaché à la Commission européenne, qui remet sérieusement en cause la réponse apportée par l'IMI (International Information System), également dépendant de la Commission européenne, aux autorités françaises sur ce point. Il est par ailleurs constant que Mme B... est titulaire de 300 points ECTS d'une formation en psychologie. Enfin, la ministre n'établit, ni même n'allègue, que la formation suivie par la requérante comporterait une ou plusieurs différences substantielles « avec la formation requise pour la délivrance d'un diplôme, certificat ou titre mentionné au I » de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, au sens et pour l'application des dispositions citées au point 7 du présent jugement. Il suit de là qu'en considérant que Mme B... ne disposait pas de l'ensemble des qualifications requises qui permettent l'exercice de la profession de psychologue en Autriche pour refuser de faire droit à sa demande tendant à pouvoir faire usage en France du titre de psychologue, la ministre a entaché la décision attaquée d'erreur de droit, alors même que l'exercice de deux spécialisations de la profession de psychologue en Autriche, psychologue clinicien et psychologue de la santé, est soumis à l'obtention de qualifications supplémentaires à celles dont justifie l'intéressée, soit notamment la réalisation d'une formation postuniversitaire et la réussite d'un examen d'Etat, cette circonstance étant en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

11. Dès lors que la situation de Mme B... entre dans le champ d'application des dispositions précitées du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, qui s'appliquent aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne possèdent pas « *l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés au I* » de cet article, le second motif de la décision attaquée, fondé sur les dispositions de ce I, ne pouvait valablement fonder cette décision.

12. Il résulte de ce qui précède que Mme B... est fondée à demander l'annulation de la décision du 29 juin 2021 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré par la SFU.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Si l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement de juger que l'exécution provisoire de ce jugement vaudra autorisation provisoire d'exercer la profession de psychologue en France, il implique en revanche nécessairement qu'il soit enjoint à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de délivrer à Mme B..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation prévue aux dispositions précitées du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, sans qu'il y ait lieu, en l'état de l'instruction, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme B... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la SARL SFU Paris est admise.

Article 2 : La décision du 29 juin 2021 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté la demande de Mme B... tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré par la Sigmund Freud University (SFU) est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de délivrer à Mme B..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation prévue aux dispositions précitées du 1° du II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Article 4 : L'Etat versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la SARL SFU Paris.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 juin 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. Thielleux

La greffière,

P. Bailly

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2103906

M. B... D...

M. Vincent Le Duff
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 9 février 2023
Décision du 2 mars 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 18 octobre 2021 et 31 mars 2022, M. B... D..., représenté par Me Muta, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle l'université de Rouen Normandie a refusé de l'admettre en deuxième ou troisième année de médecine au titre de la rentrée universitaire 2021-2022 ainsi que la décision par laquelle le jury a fixé la liste des admis au titre de l'année 2021-2022 ;

2°) d'enjoindre à l'université de Rouen Normandie, dans un délai de 15 jours, de l'admettre directement en deuxième ou troisième année des études de médecine ou, subsidiairement, de réexaminer sa candidature ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Rouen Normandie la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- sa requête est recevable, la décision du 18 juin 2021 reçue par courrier électronique ne mentionnant aucune voie ou délai de recours ;

- l'université est tenue, avant la date limite de dépôt des candidatures, de porter à la connaissance des candidats les « attendus du jury » ;

- les décisions contestées sont entachées d'illégalité en ce qu'elles méconnaissent le seuil minimal de 5% de places qui doit être réservé à l'admission directe en deuxième ou

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de
Rouen

(2^{ème} chambre)

troisième année de médecine d'étudiants admis à la passerelle ;

- la sélection des candidats s'est opérée sur un critère illégal et non prévu par les textes ;
- la décision du jury est entachée d'une rupture d'égalité de traitement entre les candidats ;
- le principe d'impartialité auquel est soumis les jurys a été méconnu, dès lors qu'un des membres du jury a entretenu des relations professionnelles avec M. D....

Par un mémoire en défense enregistré le 23 février 2022, l'université de Rouen Normandie conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- la décision n° 452731 du Conseil d'Etat du 8 juillet 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue avec l'assistance de Mme Hussein, greffière :

- le rapport de M. Le Duff, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public ;
- les observations de Me Muta pour M. D... ;
- l'université de Rouen Normandie n'était ni présente, ni représentée.

La clôture d'instruction a été reportée en dernier lieu au 21 avril 2022 à 12h.

Une note en délibéré a été produite par M. D... le 9 février 2023.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., alors inscrit à l'université de Rouen Normandie pour l'année 2020-2021 afin de préparer le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, a sollicité son admission directe en deuxième ou troisième année d'études médicales dans la même université au titre de l'année 2021-2022. Il a déposé un dossier auprès de l'administration et a été admis à se présenter à l'oral. Par courrier électronique en date du 18 juin 2021, la responsable de la scolarité de l'UFR Santé a informé M. D... de ce que le jury ne l'avait pas déclaré admis. Eu égard à la teneur de ses écritures, M. D... doit être regardé comme demandant l'annulation de la délibération du jury en tant qu'elle refuse de l'admettre directement en deuxième ou troisième année des études

médicales, portée à sa connaissance par ce courrier ainsi que la délibération du jury fixant la liste des admis.

2. Aux termes du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation : « *Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, ainsi que des étudiants engagés dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine, peuvent être admis en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...).* ». Le II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation précise que « *Les titulaires des grades, titres ou diplômes, dont la liste est établie par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, peuvent être admis en deuxième ou troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 631-1 dans les conditions prévues à l'article R. 631-1-3.* ».

3. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a réformé l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, en supprimant le numerus clausus déterminant le nombre d'étudiants en première année commune aux études de santé (PACES) pouvant poursuivre en deuxième année de ces formations. Comme le prévoit le décret du 4 novembre 2019 pris pour son application, l'accès en deuxième année est désormais ouvert, à compter de l'année universitaire 2020-2021, aux étudiants en parcours accès santé spécifique (PASS) et aux étudiants inscrits en licence accès santé (LAS), dans la mesure des capacités d'accueil de ces formations, déterminées annuellement par les universités, en considération de leurs capacités de formation et des besoins de santé.

4. L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme dispose que : « (...) *les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme énuméré à l'article 2 du présent arrêté peuvent présenter un dossier de candidature en vue d'une admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* ». Aux termes de l'article 5 du même arrêté, dans sa rédaction applicable au litige : « *Après examen des dossiers de candidature, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique. Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury. Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique (...)* ». Enfin, le II de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dispose que : « *Les universités définissent plusieurs groupes de parcours, chacun pouvant comprendre un ou plusieurs des parcours de formations définis au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation organisés au sein de l'établissement ou d'une université avec lesquels elles ont conclu une convention. Les universités répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification ci-dessous. Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS, le*

cas échéant majorés des crédits ECTS mentionnés au II de l'article 1er du présent arrêté. Ces places sont réparties dans deux groupes distincts de parcours dont au moins un relevant du 1° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS. Au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation mentionnée aux 1° ou 3° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, ou inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre avec lesquels elles n'ont pas conclu une convention telle que mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Au moins 5 % des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ».

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et notamment du document mis en ligne sur le site de l'université de Rouen Normandie intitulé « *modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* » que celui-ci comprend en son point 2.1 relatif à la sélection des candidats, l'information selon laquelle « *les universités portent à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers* ». Toutefois, à supposer que cette formalité devait être accomplie et que le requérant puisse se prévaloir de sa méconnaissance, la circonstance qu'elle ne l'a pas été n'a pas eu pour effet de placer le requérant dans une situation moins avantageuse que les autres candidats. Par suite, le moyen tiré de l'absence de publication par l'université de Rouen Normandie des attendus du jury doit, en tout état de cause, être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 631-1 du code de l'éducation : « *II.- Les titulaires des grades, titres ou diplômes dont la liste est établie par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, peuvent être admis en deuxième ou troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 631-1 dans les conditions prévues à l'article R. 631-1-3.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique : « *(..) Les universités répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification ci -dessous. / Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS, le cas échéant majorés des crédits ECTS mentionnés au II de l'article 1er du présent arrêté. Ces places sont réparties dans deux groupes distincts de parcours. / Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS. Au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation mentionnée aux 1° ou 3° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, ou inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. / Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre avec lesquels elles n'ont pas conclu une convention telle que mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. / Au moins 5 % des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation.* ».

7. Par arrêté du 25 février 2021, le président de l'université de Rouen Normandie a

fixé les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, lesquelles ont été approuvées selon délibération du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie n°CA-2021-16 en date du 12 mars 2021. Le nombre de places a été fixé à hauteur de 156 places pour la formation en médecine, à la rentrée universitaire 2021-2022, se répartissant en 97 places pour les étudiants issus de PASS (62%), 39 places pour ceux de LAS 1 (25%), 12 places pour les étudiants de licence SPS L2-L3 (8%) et enfin 8 places pour les étudiants issus des « passerelles tardives » soit 5%. Par un arrêté du 5 mai 2021, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont fixé le nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022. Par décision n° 452731 du 8 juillet 2021, le Conseil d'Etat a annulé, à compter du 30 septembre 2021, les articles 1^{ers} à 3 de l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022. Le Conseil d'Etat a précisé que cette annulation imposait à différentes universités, dont celle de Rouen Normandie, d'une part, de prendre à bref délai de nouvelles délibérations accroissant, au moins pour atteindre un taux d'augmentation de 20 %, les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé, accroissement, au bénéfice des seuls étudiants issus de LAS et de PASS, qu'il leur était loisible de répartir entre les filières de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique et, d'autre part, d'attribuer les places nouvellement créées, par ordre de mérite, aux étudiants de LAS et de PASS figurant sur les listes complémentaires établies conformément aux dispositions de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation et, en tant que de besoin, de faire délibérer à nouveau les jurys d'admission en deuxième année afin de compléter les listes principales d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires. Le Conseil d'Etat a enfin modulé les effets de sa décision, prévoyant à l'article 2 de son dispositif que : « *sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, les effets antérieurs à l'annulation des dispositions des articles 1^{ers} à 3 de l'arrêté du 5 mai 2021 doivent être réputés définitifs* ». Il ressort des pièces du dossier que l'action engagée par le requérant enregistrée le 18 octobre 2021 est postérieure à cette décision. Par suite, les effets de la délibération de l'université de Rouen Normandie doivent être regardés comme définitifs en ce qui concerne la présente instance, l'université n'étant pas contrainte de revoir à la hausse le nombre de places accordées à la passerelle dite tardive. En tout état de cause, quand bien même le nombre de places réservées aux étudiants de la passerelle dite tardive eut été supérieur, aucun élément ne permet d'établir que la candidature de M. D... aurait été retenue, dès lors qu'à la différence des candidats issus du concours, il n'existe aucune liste complémentaire s'agissant de ces modalités spécifiques d'admission. Enfin, contrairement à ce que soutient M. D..., si en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 24 mars 2017, le jury ne pouvait pas déclarer admis plus de candidats que le nombre de places disponibles, rien ne l'obligeait à pourvoir l'ensemble des places disponibles. Le jury ne commettrait ainsi aucune illégalité à déclarer admis un nombre de candidats inférieur au nombre de places disponibles. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du seuil minimal de places réservées à l'admission directe en deuxième ou troisième année de médecine doit être écarté.

8. En troisième lieu, s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui revient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui. Il ressort des pièces du dossier que le jury d'admission à la procédure dite « passerelle » de l'université de Rouen Normandie a rejeté la candidature de M. D... au motif que son projet professionnel n'était pas suffisamment construit au regard de la formation initiale. M. D... fait

valoir qu'il disposait d'un niveau suffisant pour pouvoir poursuivre des études en médecine. A cet effet, il soutient que la sélection devait s'opérer en fonction des compétences acquises, de la nature du diplôme mais également sur les chances du candidat admis à poursuivre ses études et reproche au jury de s'être fondé sur le critère du projet professionnel et ce d'autant que les attendus du jury n'ont pas été portés à la connaissance des candidats, et sur les relevés de notes qui ne figuraient pas dans la liste des documents à fournir. Cependant, le requérant n'établit pas que le jury se serait fondé sur des motifs autres que ceux tirés de ses titres et mérites, et que cette appréciation aurait été portée dans des conditions non conformes au règlement de l'examen et qu'elle reposerait sur des faits étrangers à ses mérites. Dès lors, le jury, qui était libre d'apprécier l'ensemble des compétences et aptitudes professionnelles du candidat pour les études de médecine, a pu, sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui, déclarer M. D... non admis. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité des critères de sélection des candidats doit être écarté.

9. En quatrième lieu, pour contester la régularité de la décision de refus d'admission, le requérant fait valoir que la prise en compte par le jury des relevés de note, alors que ceux-ci ne figuraient pas dans la liste des documents à fournir à l'appui du dossier, constitue une rupture d'égalité avec les autres candidats. Il ressort des pièces du dossier que le jury a disposé de tous les diplômes ainsi que du curriculum vitae qui doivent figurer dans les pièces produites au soutien de l'acte de candidature. Le jury a pu prendre en compte les années de redoublement et d'admission aux rattrapages pour apprécier les mérites de celui-ci. Par suite, doit être écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.

10. Enfin, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, non seulement celui-ci s'abstienne de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute et qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci. En revanche, la seule circonstance qu'un membre d'un jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours.

11. Si M. D... fait valoir que le professeur A... a entretenu des relations universitaires avec lui, acceptant de relire ses travaux de thèse, il n'apporte toutefois aucun élément permettant d'établir qu'auraient existé des liens tenant à la vie professionnelle tels qu'ils puissent faire obstacle à ce que l'intéressé participe au jury. La seule circonstance que le professeur A... ait interrogé M. D... sur ses travaux de thèse faisant partie du dossier de candidature à l'occasion de l'oral d'admission, ne suffit pas en elle-même à établir qu'il existerait un lien professionnel de nature à influencer sur son appréciation. S'agissant du professeur C..., le requérant ne démontre pas l'existence de quelconques relations dégradées. Par suite, le moyen tiré de ce que la composition du comité de sélection porterait atteinte au principe d'impartialité doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que doivent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur leur recevabilité, les conclusions présentées par M. D... à fin d'annulation d'une part, de la décision par laquelle l'université de Rouen Normandie a refusé de l'admettre en deuxième ou troisième année de médecine au titre de la rentrée universitaire 2021-2022, et d'autre part, de la liste établie pour l'admission directe en deuxième ou troisième année de

médecine pour l'année 2021-2022, comme par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles présentées au titre des frais du litige.

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D... et à l'université de Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 9 février 2023, où siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller,
Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mars 2023.

Le rapporteur,

Signé

V. Le Duff

La présidente,

Signé

P. Bailly

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2205194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...

AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

M. Vincent Le Duff
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 13 avril 2023
Décision du 11 mai 2023

335-05-03
335-01-03-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 décembre 2022 et 21 février 2023, M. C..., représenté par Me Souty, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter les pièces adverses numéros cinq et sept comme constitutives du délit de recel de violation du secret de l'enquête, tel que prévu par les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 19 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Eure lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai à destination de tout pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible ;

3°) d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et subsidiairement de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours, en tout état de cause de délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat à titre principal, une somme de 1 600 euros HT à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et à titre subsidiaire, la même somme à lui verser directement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle est entachée d'un détournement de procédure dès lors qu'elle méconnaît les

articles L. 424-9 et L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la commission du titre de séjour ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation et d'une erreur de fait ;
- elle méconnaît le principe du droit à être préalablement entendu consacré par le principe général du droit à une bonne administration et du respect des droits de la défense ;
- elle méconnaît l'article L. 424-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 février 2023, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 8 février 2023.

Par un courrier du 31 mars 2023, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, dès lors que le préfet ne pouvait, pour refuser le titre de séjour, se fonder sur la menace à l'ordre public, sur le fondement des dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que le requérant est bénéficiaire de la protection subsidiaire (article L. 424-9 de ce code).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Duff,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Souty, pour M. A...,

Considérant ce qui suit :

1. M. B... A..., ressortissant afghan né le 21 mars 1992, entré en France au mois de mars 2012, s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par décision du 27 mars 2014 de la Cour nationale du droit d'asile. Il a ainsi bénéficié d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par décision

du 14 juin 2018, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire accordée à M. A.... Celui-ci s'est maintenu sur le territoire français malgré un refus de renouvellement de son titre de séjour et une mesure d'éloignement du territoire, dont la légalité a été confirmée par la cour administrative d'appel de Douai. Par une décision du 2 mars 2022, la Cour nationale du droit d'asile a toutefois annulé la décision du directeur général de l'OFPRA du 14 juin 2018 mettant fin à la protection subsidiaire de M. A... et a rétabli le bénéfice de la protection subsidiaire accordée à celui-ci. Le préfet de l'Eure a, malgré la décision de la Cour nationale du droit d'asile, par arrêté du 19 décembre 2022, rejeté la demande de titre de séjour de M. A... et lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français à destination de tout pays non membre de l'Union européenne. Par la présente requête, M. A... demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Le bénéfice du droit d'asile et des autres protections internationales est régi par les dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le titre I de ce livre prévoit les conditions d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, ainsi que les cas où ces protections ne sont pas accordées ou sont retirées, pour une réserve d'ordre public. Le contenu de la protection est, quant à lui, défini à l'article L. 561-1 de ce code qui prévoit que : *« L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre se voit délivrer un titre de séjour dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre IV du titre II du livre IV. »* et renvoie ainsi aux dispositions de l'article L. 424-9 du même code selon lesquelles : *« L'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire " d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte est délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger ».*

3. En ce qui concerne la protection subsidiaire, l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : *« La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :/ 1° Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;/ 2° Qu'elle a commis un crime grave ;/ 3° Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;/ 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;/ 5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. / Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées ».* L'article L. 512-3 du même code ajoute que : *« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : / 1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; / 2° La décision d'octroi de la protection subsidiaire a résulté d'une fraude ; / 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2. /*

Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays ». En application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative de saisir l'office afin que celui-ci mette fin, le cas échéant, au bénéfice de la protection subsidiaire notamment pour un motif d'ordre public.

4. Il résulte de la lecture combinée de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, que l'étranger qui obtient le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer de plein-droit une carte de séjour pluriannuelle et, d'autre part, que les dispositions spéciales du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dérogent aux dispositions générales applicables au séjour des étrangers, et notamment à celles de l'article L. 432-1 de ce code qui permettent au préfet de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger dont la présence en France constitue une menace à l'ordre public.

5. Pour refuser à M. A... la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire », le préfet de l'Eure a considéré que la présence en France de l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public, au vu des condamnations dont il avait fait l'objet en se fondant sur les dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort cependant des pièces du dossier que M. A... s'est vu maintenir le bénéfice de la protection subsidiaire par décision du 2 mars 2022 de la Cour nationale du droit d'asile, qui s'est prononcée sur la réserve d'ordre public et a considéré, en s'appuyant sur les dispositions précitées des articles L. 512-2 et L. 512-3 du même code qu'il n'apparaissait pas que M. A... constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

6. Il résulte de ce qui a été dit que le préfet de l'Eure ne pouvait pour refuser le titre de séjour sollicité, fonder sa décision, sans méconnaître le champ d'application de la loi, sur l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui n'était pas applicable à la situation de M. A..., dès lors que l'intéressé bénéficiait de la protection subsidiaire, l'appréciation de la réserve d'ordre public relevant de l'office de l'OFPRA sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile.

7. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête ni sur la demande d'écartier certaines pièces des débats, M. A... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français du 19 décembre 2022.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » soit délivrée au requérant. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de l'Eure de délivrer le titre de séjour prévu à l'article L. 424-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

9. M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la

loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que que Me Souty, avocat de M. A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Souty de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de l'Eure du 19 décembre 2022 refusant l'admission au séjour de M. A... et l'obligeant à quitter le territoire français est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Eure de délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » à M. B... A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Souty une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Souty renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à Me Souty et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mai 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

V. Le Duff

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2301671

M. B... A...

M. Jonathan Cotraud
Magistrat désigné

Audience du 14 juin 2023
Décision du 16 juin 2023

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de
Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 avril 2023, M. B... A..., représenté par Me Molkhou, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 23 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé de deux ans la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français prononcée à son encontre ;

2°) d'enjoindre au préfet compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat à titre principal, une somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à titre subsidiaire, la même somme à lui verser directement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il prononce une prolongation d'une durée excessive au regard des précédentes prolongations décidées, en méconnaissance de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. A... a déposé une demande d'aide juridictionnelle enregistrée le 5 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 24 avril 2023, le président du tribunal a désigné M. C... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter et VII quater du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 14 juin 2023, après avoir présenté son rapport, le magistrat désigné a entendu les observations de Me Molkhou représentant M. A..., qui a repris les conclusions et moyens exposés dans la requête. Elle a souligné que, dès son arrivée en France en 2021, à l'âge de 20 ans, M. A... avait accompli une insertion sociale rapide, et relève que, dans cette mesure, l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut d'examen de sa situation et prolonge, pour une durée excessive, la durée de l'interdiction de retour dont il fait l'objet.

Le préfet de la Seine-Maritime n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... A..., ressortissant tunisien né le 25 août 2000, déclare être entré en France au cours de l'année 2021. Par suite du placement de l'intéressé en retenue administrative, le 27 octobre 2021, aux fins de vérification de son droit au séjour, et par arrêté du 28 octobre 2021, le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an. Après un placement en garde à vue de M. A..., le 24 août 2022, pour des faits de violation de domicile, ayant conduit à la vérification de son droit au séjour, et par arrêté du 26 août 2022, le préfet a prolongé d'un an la durée de l'interdiction de retour prononcée à son encontre. Après un nouveau placement en garde à vue de l'intéressé, le 6 avril 2023, pour des faits de violence sur sa compagne, et par arrêté du 7 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans. Par suite d'un autre placement en garde à vue de M. A..., le 22 avril 2023, pour des faits de violence aggravée, ayant conduit à la vérification de son droit au séjour, et par l'arrêté attaqué du 23 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime a prolongé de

deux ans la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français précédemment prononcée par l'arrêté du 7 avril 2023.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application des dispositions mentionnées au point précédent.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, l'arrêté attaqué, qui n'a pas à faire référence à l'ensemble des éléments caractérisant la situation de l'intéressé, vise les dispositions dont il fait application et relève que M. A... n'a pas exécuté la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Il fait également état de sa situation personnelle et familiale, à la fois en France et dans son pays d'origine, et indique qu'il n'y est pas exposé, en cas de retour, à un risque de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il comporte ainsi les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

5. En deuxième lieu, s'il n'est pas fait état de la relation sentimentale entretenue par M. A... avec une ressortissante française, dont le préfet avait connaissance au plus tard depuis le 7 avril 2023, date de la dernière obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet, qui en fait mention, il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet a apprécié, « compte tenu des éléments propres au cas d'espèce », les conséquences de l'arrêté attaqué sur la vie privée et familiale de l'intéressé. Par suite, le moyen tiré du défaut d'examen particulier de la situation personnelle de ce dernier doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut prolonger l'interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans dans les cas suivants : / 1° L'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français alors qu'il était obligé de le quitter sans délai ; (...)* / *Compte tenu des prolongations éventuellement décidées, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, sauf menace grave pour l'ordre public* ». Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. / Il en est de même pour l'édition et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11* ».

7. D'une part, pour démontrer que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de

l'article L. 612-11 précité, en ce qu'il prolonge, au-delà de la durée totale maximale de cinq ans que cet article prévoit, M. A... soutient qu'il fait toujours l'objet d'une précédente interdiction de retour d'une durée d'un an, prononcée par arrêté du 28 octobre 2021, et prolongée d'une durée d'un an, par arrêté du 26 août 2022.

8. Toutefois et d'une part, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 26 juillet 2017, *Ouhrami*, n° C-225/16, §49), jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de quitter le territoire français et, par conséquent, du retour effectif de l'étranger dans son pays d'origine, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par l'obligation de quitter le territoire français et non pas par l'interdiction de retour, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'étranger, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

9. D'autre part, il résulte des dispositions des articles L. 731-1 et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un étranger ne peut être assigné à résidence ou placé en rétention administrative que, le cas échéant, si l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet a été prise moins d'un an auparavant.

10. Dans ces conditions, le prononcé d'une nouvelle obligation de quitter le territoire français, le cas échéant assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français, alors que l'étranger a déjà fait l'objet d'une telle obligation, n'a d'autre finalité que de permettre son assignation à résidence ou son placement en rétention administrative dans la perspective raisonnable de son éloignement. L'interdiction de retour qui assortit la nouvelle obligation de quitter le territoire français ne peut à cet égard être regardée comme prolongeant la durée de l'interdiction de retour déjà prononcée mais au contraire, comme l'ayant, implicitement mais nécessairement, remplacée.

11. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a fait l'objet, par arrêté du 7 avril 2023, d'une obligation de quitter le territoire français, assortie d'une interdiction de retour d'une durée de trois ans, laquelle, eu égard à ce qui a été dit au point précédent, a implicitement mais nécessairement remplacé la précédente obligation de quitter le territoire français et l'interdiction de retour qui l'assortissait, ainsi que, par voie de conséquence, la prolongation dont celle-ci avait fait l'objet par arrêté du 26 août 2022. Dans ces conditions, et dès lors que l'interdiction de retour prononcée par l'arrêté du 7 avril 2023 n'a fait l'objet d'aucune prolongation antérieurement à l'arrêté attaqué, le préfet a légalement pu prolonger sa durée de deux ans, sans excéder la durée totale de cinq ans, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

12. D'autre part, M. A... indique que, arrivé en France, à l'âge de 20 ans, au cours de l'année 2021, il a entrepris les démarches pour assurer son insertion sociale et vit en concubinage avec une ressortissante française. Il n'apporte toutefois aucun commencement de preuve au soutien de ses allégations. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que tant la présence en France que la relation sentimentale dont l'intéressé se prévaut sont tous deux récents. De plus, les déclarations de ce dernier lors de son audition, le 22 avril 2023, ne permettent pas d'établir la stabilité de cette relation, ni de l'activité professionnelle qu'il a indiqué exercer. En outre, M. A... n'allègue pas disposer d'attaches familiales en France et n'en est pas dépourvu en Tunisie. Par ailleurs, il a déjà fait l'objet de deux mesures d'éloignement. Enfin, il ressort des pièces du dossier que, par jugement du 24 avril 2023, M. A... a été

condamné par le tribunal judiciaire de Rouen à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence en état d'ivresse sur deux personnes, faits dont il a déclaré n'avoir aucun souvenir lors de son audition. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet a pu prolonger de deux ans, pour la porter à cinq ans, la durée de l'interdiction de retour dont fait l'objet M. A..., Par suite, le moyen tiré ce que l'arrêté attaqué prolonge, pour une durée excessive, la durée de l'interdiction de retour dont l'intéressé fait l'objet, doit être écarté.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 23 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime doivent être rejetées, de même que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction, ainsi que celles présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. A... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à Me Molkhov et au préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 16 juin 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J. C...

N. Drouilhet

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
ROUEN

N° 2204049

M. B... C...

M. Jonathan Cotraud
Magistrat désigné

Audience du 14 décembre 2022
Décision du 6 janvier 2023

335-03
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2022, et un mémoire, enregistré le 14 décembre 2022 à 10 h 17 et communiqué à 12 h 49, avant la clôture de l'instruction, M. B... C..., représenté par Me Leroy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 6 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Eure lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer son admission au séjour dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement ;

3°) d'enjoindre au préfet de supprimer le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat à titre principal, une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et à titre subsidiaire, la même somme à lui verser directement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est intervenue au terme d'une procédure ayant méconnu « le droit à une bonne administration, incluant le droit d'être entendu et les obligations de motivation et d'examen complet et sérieux de sa situation » ;
- ne peut être fondée sur les dispositions du 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il a été titulaire d'une carte de séjour temporaire entre le 10 mai 2017 et le 9 mai 2018 ;
- serait dépourvue de base légale en cas d'annulation, par la cour administrative d'appel de Douai, de la décision du 4 octobre 2021 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour ;
- méconnaît le principe selon lequel un étranger devant se voir attribuer de plein droit un titre de séjour ne peut être éloigné, dès lors qu'il peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement des articles L. 421-1, L. 423-23 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire :

- est intervenue au terme d'une procédure ayant méconnu « le droit à une bonne administration, incluant le droit d'être entendu et les obligations de motivation et d'examen complet et sérieux de sa situation » ;
- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît la jurisprudence *Diaby* ;
- méconnaît les dispositions des articles L. 612-2 et L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de renvoi :

- est intervenue au terme d'une procédure ayant méconnu « le droit à une bonne administration, incluant le droit d'être entendu et les obligations de motivation et d'examen complet et sérieux de sa situation » ;
- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît la jurisprudence *Diaby* ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits

de l'enfant ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- est intervenue au terme d'une procédure ayant méconnu « le droit à une bonne administration, incluant le droit d'être entendu et les obligations de motivation et d'examen complet et sérieux de sa situation » ;
- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît la jurisprudence *Diaby* ;
- méconnaît les dispositions des articles L. 612-6 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. C... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 novembre 2022.

Par courrier du 14 novembre 2022, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de procéder à une substitution de base légale opérée d'office, dès lors que la décision portant obligation de quitter le territoire français pouvait être fondée sur le 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lieu et place du 1° de l'article L. 611-1 du même code.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 431585 du 6 novembre 2019 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 1^{er} septembre 2022, le président du tribunal a désigné M. E... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter et VII quater du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de

justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 14 décembre 2022, le magistrat désigné a présenté son rapport. Ont été entendues les observations de Me Leroy représentant M. C..., qui a repris les conclusions et moyens exposés dans la requête. Elle a souligné que depuis son arrivée en France, M. C... n'a cessé d'accomplir les démarches en vue de sa régularisation et qu'il exerce un métier considéré comme étant en tension. Elle a rappelé que l'intéressé présente de solides garanties de représentation qui justifiaient qu'un délai de départ volontaire lui soit accordé. Elle a enfin rappelé que l'aînée des enfants de l'intéressé, actuellement élève en classe de terminale, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour, en vue d'obtenir, de plein droit, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, de sorte que l'interdiction de retour porte une atteinte excessive à la vie familiale de M. C.... Sur l'éventuelle substitution de base légale, elle a insisté sur son caractère inéquitable car elle reviendrait à couvrir une nouvelle défaillance des services préfectoraux dans l'examen de la situation de l'intéressé. Ont été également entendues les observations de M. C... et de Mme D... C..., son épouse. Ont enfin été entendues les observations de M. A... F..., membre du collectif CGT de soutien aux migrants.

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, à 12 h 50, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée par M. C... a été enregistrée le 3 janvier 2023.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... C..., ressortissant kosovar né le 1^{er} janvier 1984, déclare être entré en France le 2 novembre 2015, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. L'intéressé a déposé, le 23 décembre 2015, une demande d'asile en préfecture de la Seine-Maritime. Par décision du 26 avril 2016, confirmée par une décision de la cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 14 novembre 2016, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté cette demande. M. C... s'est vu délivrer, le 10 mai 2017, une carte de séjour temporaire sur le fondement du 11^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable jusqu'au 9 mai 2018, dont il a demandé le renouvellement le 17 avril 2018. M. C... a complété sa demande, le 4 janvier 2021, en sollicitant un titre de séjour également sur le fondement du 7^o de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-10 alors en vigueur du code précité. Par arrêté du 17 mars 2021, le préfet de la Seine-Maritime a rejeté cette demande de renouvellement et a fait obligation à M. C... de quitter le territoire français. Par un jugement n° 2103031 du 19 novembre 2021, le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté. Entretemps et sur invitation du préfet de la Seine-Maritime, M. C... a précisé, le 28 septembre 2021, solliciter un titre de séjour sur le fondement des articles L. 423-23, L. 435-1 et L. 421-1 du code précité. Par arrêté du 4 octobre 2021, le préfet de la Seine-Maritime a de nouveau rejeté la demande de titre de séjour de M. C..., et lui a fait obligation de quitter le territoire français. Par un jugement n° 2200525 du 2 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté le recours de l'intéressé contre cet arrêté. Par suite du placement en garde à vue de ce dernier, le 6 octobre 2022, ayant conduit à la vérification de son droit au séjour, et par l'arrêté attaqué du même jour, le préfet de l'Eure a fait obligation à M. C... de quitter le territoire

français sans délai, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...) / 3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ; (...)* ».

3. Pour fonder l'obligation de quitter le territoire français en litige, il ressort des termes de cette décision que le préfet a considéré que M. C... était entré et s'était maintenu irrégulièrement sur le territoire français. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été dit au point 1, que l'intéressé s'est vu délivrer une carte de séjour temporaire, valable du 10 mai 2017 et le 9 mai 2018, au titre du 11° de l'article L. 313-11, devenu article L. 425-9, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont il a au demeurant demandé le renouvellement, en temps utile, le 17 avril 2018. La circonstance que M. C... a bénéficié d'un tel titre de séjour, lequel en outre n'était alors pas soumis au paiement du droit de visa de régularisation en vertu du deuxième alinéa du 1. du D de l'article L. 311-13 du code précité alors en vigueur, fait dès lors obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme étant entré en situation irrégulière en France. Dans ces conditions, ainsi que le soutient M. C..., faisant sien le moyen d'ordre public relevé d'office, l'obligation de quitter le territoire français en litige ne pouvait être légalement fondée sur le 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le moyen tiré de leur méconnaissance doit être accueilli.

4. Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. Une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point.

5. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans l'avis susvisé du 6 novembre 2019, mentionné aux Tables du Recueil Lebon, dans l'hypothèse où, saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin constate que cette décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement des 3°, 5° ou 6° du même article, il ne peut, dès lors que le législateur a expressément prévu la compétence de la formation collégiale du tribunal administratif pour statuer sur la légalité des obligations de quitter le territoire assorties d'un délai de départ volontaire fondées sur ces dispositions, procéder à une substitution de la base légale de la décision attaquée sans renvoyer l'examen du recours à cette formation de jugement.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 1, M. C... s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour par arrêté du 17 mars 2021, puis en dernier lieu par arrêté du 4 octobre 2021, de sorte que l'obligation de quitter le territoire français en litige pouvait légalement être fondée sur les dispositions du 3° de l'article L. 611-1 citées au point 2.

7. Cependant, le régime contentieux attaché à la contestation d'une mesure d'éloignement fondée sur le 1° de l'article L. 611-1 précité permet à l'étranger de bénéficier du concours d'un interprète, en vertu de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 776-23 du code de justice administrative. En outre, il l'autorise à soulever tout moyen nouveau quelle que soit la cause juridique à laquelle il se rattache, sans qu'y fasse obstacle l'expiration du délai de recours, ainsi que le prévoit l'article R. 776-5 du code de justice administrative, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction, qui intervient à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du même code. A cet égard, le renvoi de l'examen à une formation collégiale du tribunal de la mesure d'éloignement contestée ferait obstacle à ce que M. C... bénéficie de ces garanties, alors en outre qu'il aurait dû conduire cette formation à constater son désistement d'office, conformément à l'article R. 776-12 du code précité, faute pour lui d'avoir produit le mémoire complémentaire annoncé dans le délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la requête. Dans ces conditions, la circonstance que l'intéressé ne peut être regardé comme disposant des mêmes garanties que celles dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision attaquée a été prononcée, fait obstacle à ce qu'il soit procédé d'office à la substitution de base légale envisagée.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués au soutien des conclusions dirigées contre la décision attaquée, que M. C... est fondé à demander l'annulation de la décision du 6 octobre 2022 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français, de même que, par voie de conséquence, des décisions du même jour refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de renvoi de la mesure d'éloignement et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

9. Au surplus et d'une part, il ressort des pièces du dossier que M. C... qui, ayant bénéficié d'un titre de séjour, ne peut être regardé comme étant entré irrégulièrement en France, dispose d'un passeport en cours de validité et d'un logement stable, exerce une activité professionnelle, et que ses enfants sont scolarisés. L'intéressé, dont il n'est en outre pas contesté qu'il a respecté les obligations induites par l'assignation à résidence dont il a précédemment fait l'objet, ne peut ainsi être regardé comme présentant un risque de fuite, nonobstant l'absence d'exécution d'une précédente mesure d'éloignement. Dans ces conditions, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui accorder un délai de départ volontaire. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la fille aînée de M. C..., arrivée en France avant ses treize ans, a vocation à se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans. L'interdiction de retour d'une durée d'un an prononcée à l'encontre de M. C... porte dès lors une atteinte excessive à sa vie privée et familiale.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

10. En premier lieu, aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau*

statué sur son cas ».

11. L'exécution du présent jugement implique, en application des dispositions citées au point précédent, que M. C... se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur sa situation. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé, le cas échéant au regard de ce qui a été dit au point 9, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans un délai de huit jours suivant cette même date, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

12. En second lieu, aux termes de l'article R. 613-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, aux cas d'extinction du motif d'inscription dans ce traitement ».*

13. L'exécution du présent jugement implique également, en application des dispositions citées au point précédent, la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 susvisé. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder à cette suppression dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

14. M. C... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leroy, avocate de M. C..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Leroy d'une somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du 6 octobre 2022 du préfet de la Seine-Maritime est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de M. C..., dans les conditions fixées au point 11, dans un délai de quatre mois suivant la notification du jugement et de lui délivrer, dans un délai de huit jours suivant cette même date, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.

Article 3 : Il est enjoint au préfet compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont fait l'objet M. C... dans les conditions fixées au point 13, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Leroy une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me

Leroy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C... est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C..., à Me Leroy et au préfet de l'Eure.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 6 janvier 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé :

Signé :

J. E...

N. Protin-Lemière

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2102418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Rouen

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

(1^{ère} chambre)

**Audience du 17 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023**

66-11-001-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés le 21 juin 2021, le 29 mars 2022 et le 18 juillet 2022, Mme B... D..., représentée par Me Viegas, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 avril 2021 par laquelle la directrice régionale de Pôle Emploi Normandie l'a reclassée définitivement dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, et positionnée dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management ;

2°) d'annuler, par voie de conséquence, la décision du 22 avril 2022 par laquelle Pôle Emploi lui a refusé la possibilité de candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer ;

3°) d'enjoindre à l'autorité compétente de la repositionner au minimum dans la catégorie 3, niveau d'emploi 3.2 ;

4°) de mettre à la charge de Pôle Emploi une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Pôle Emploi n'était pas en situation de compétence liée pour adopter la décision du 20 avril 2021, prise sur recours préalable ;
- la décision du 20 avril 2021 a été prise par une autorité incompétente ;
- en tout état de cause, son signataire ne peut pas être identifié et ne disposait pas d'une délégation de signature régulière ;
- à supposer que la décision DG n° 2021-61 du 15 février 2021 ait consenti une délégation aux directeurs régionaux, celle-ci constitue une délégation de pouvoir que le directeur général ne pouvait pas consentir, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 5312-19 du code du travail ;
- la décision du 20 avril 2021 est entachée d'erreur de fait ;
- la décision du 20 avril 2021 méconnaît les dispositions du décret n° 2021-81 du 29 janvier 2021 et du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 dès lors que son ancienne situation administrative, son ancienneté, les responsabilités de directrice d'agence par intérim qu'elle a exercées et la satisfaction qu'elle a toujours apporté à sa hiérarchie justifiaient son classement, *a minima*, au niveau d'emploi 3.2 de la catégorie 3 ;
- la décision du 20 avril 2021 est entachée d'erreur de droit, Pôle Emploi s'étant cru à tort dans l'impossibilité d'apprécier sa situation réelle et l'emploi qu'elle occupait.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2021, le 12 juillet 2022 et le 13 septembre 2022, Pôle Emploi, représenté par la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de Mme D... la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 20 avril 2021 sont irrecevables dès lors qu'elle ne fait pas grief ;
- les conclusions dirigées contre une décision refusant à Mme D... de candidater sur un poste de directrice adjointe sont irrecevables dès lors qu'elles ont été formées pour la première fois en cours d'instance ;
- les moyens soulevés par Mme D... contre la décision du 20 avril 2021 sont inopérants dès lors que l'autorité décisionnaire se trouvait en situation de compétence liée pour l'adopter ;
- en tout état de cause, les moyens soulevés par Mme D... ne sont pas fondés.

Par un courrier du 1^{er} décembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 20 avril 2021 en tant que celle-ci classerait Mme D... en catégorie d'emploi 3, au niveau d'emploi 3.1, cette décision ayant seulement pour objet de la positionner définitivement dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management.

Mme D... a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2022.

Pôle Emploi a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office par un mémoire, enregistré le 29 décembre 2022.

Vu :

- l'ordonnance du 20 septembre 2022 fixant la clôture de l'instruction au 11 octobre 2022 à 12h ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites par Mme D..., enregistrées le 28 juin 2021.

Un mémoire en réplique, produit par Mme D... et enregistré le 10 octobre 2022, n'a pas été communiqué.

Un mémoire complémentaire, produit par Pôle Emploi et enregistré le 11 janvier 2023, n'a pas été communiqué.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- le décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- les observations de Me Viegas, représentant Mme D...,
- et les observations de Me Kukuryka, représentant Pôle Emploi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D... a été recrutée au sein de l'Agence nationale pour l'emploi par contrat de droit public du 27 mai 1991. Ce contrat a été repris par Pôle Emploi lors de sa création de cet établissement le 19 décembre 2008 et l'intéressée est demeurée affectée dans le ressort de la direction régionale de Haute-Normandie. Dans le dernier état de sa carrière, conformément aux dispositions, en vigueur avant le 1^{er} février 2021, de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et à la décision de son directeur général du 2 janvier 2004, Mme D... était classée dans le niveau d'emploi IV-A de la filière management opérationnel et positionnée dans l'emploi de cadre opérationnel. Le décret du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle Emploi a, notamment, modifié, à compter du 1^{er} février 2021, les niveaux d'emploi de ces agents. En application de l'article 26 de ce décret et du nouvel article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle Emploi, Mme D... a été reclassée dans la catégorie d'emploi 3, au niveau d'emploi 3.1 de la filière management. Par une décision du 24 février 2021, elle s'est vu notifier son positionnement dans l'emploi de responsable d'équipe (agence/plateforme/services centralisés), du métier management de proximité de la filière management, correspondant au niveau de positionnement d'encadrant. Le 9 mars 2021 l'intéressée a saisi, sur le fondement de l'article 27 du décret du 28 janvier 2021, la commission paritaire compétente, afin de contester son positionnement dans l'emploi de responsable d'équipe et son reclassement au niveau d'emploi 3.1. Mme D... demande l'annulation de la décision du 20 avril 2021 par laquelle la directrice régionale de Pôle Emploi l'a, selon elle, définitivement reclassée dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1 et définitivement positionnée dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management. Elle demande également l'annulation de la décision du 22 avril 2022 intervenue en cours d'instance par laquelle Pôle Emploi lui a refusé la possibilité de candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} février 2021 : « *Les agents (...) sont répartis, en fonction de leur emploi, dans l'une des catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4 et dans l'une des trois filières suivantes : relation de service, support et management. / La catégorie d'emplois 1 comporte deux niveaux d'emplois (1.1 et 1.2), les catégories d'emplois 2 et 3 comportent chacune trois niveaux d'emplois (2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2 et 3.3) et la catégorie d'emplois 4 comporte un niveau d'emplois (4). / Les filières relation de service et support comportent les catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4, la filière*

management comporte les catégories d'emplois 3 et 4. / Les emplois sont classés dans les différentes catégories d'emplois par décision du directeur général. » Il résulte du tableau de correspondance figurant à l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi que les agents contractuels de droit public de Pôle Emploi classés, avant le 1^{er} février 2021, dans le niveau d'emploi IV-A sont reclassés, à cette date, dans le niveau d'emploi 3.1. Aux termes de l'article 27 de ce décret : « Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, l'agent se voit notifier son positionnement dans un emploi et une filière du référentiel des métiers de Pôle Emploi. L'agent qui conteste ce rattachement peut saisir la commission paritaire compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. La commission paritaire rend un avis sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine et peut demander au directeur général la révision du positionnement contesté. Le directeur général notifie à l'agent, dans les quinze jours qui suivent l'avis de la commission paritaire, son positionnement définitif. »

3. En premier lieu, Pôle Emploi soutient en défense que la décision du 20 avril 2021 constitue une décision superfétatoire et, par conséquent, insusceptible de faire grief. Toutefois, s'il résulte de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 que le reclassement des agents contractuels de droit public de Pôle Emploi procède automatiquement de l'application de cet acte réglementaire à sa date d'entrée en vigueur, il résulte des dispositions de l'article 27 de ce décret et de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 que le directeur général de Pôle Emploi est amené à prendre définitivement position, sur saisine d'un agent et après avis de la commission paritaire compétente, sur le rattachement de cet agent à un emploi et à une filière du référentiel des métiers de Pôle Emploi. Il résulte de ces dispositions que cette procédure a pour objet de permettre au directeur général de Pôle Emploi de porter une appréciation sur les situations individuelles des agents insatisfaits de leur positionnement et, le cas échéant, de le modifier. Par conséquent, la décision attaquée du 20 avril 2021, qui maintient le positionnement de Mme D... dans l'emploi déterminé par la décision du directeur général du 24 février 2021, fait grief. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de cette décision susceptible de recours sont recevables.

4. En deuxième lieu, en application de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003, le directeur général de Pôle Emploi a, par une décision DG n° 2021-26 du 29 janvier 2021, procédé à la classification des emplois des agents contractuels de droit public de l'établissement, dans les nouvelles catégories et niveaux d'emploi résultant du décret du 28 janvier 2021. Il résulte de cette décision, ainsi que du tableau intitulé « Grille de classification des emplois des agents de droit public » qui y est annexé, que l'unique emploi de la filière management classé dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, est l'emploi d'encadrant. La décision attaquée du 20 avril 2021, en dépit de sa formulation et de celle de la décision du 24 février 2021, a donc pour objet de positionner définitivement Mme D... dans l'emploi d'encadrant de la filière management. Si la requérante soutient que cette décision a également pour objet de la reclasser définitivement dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce reclassement résulte exclusivement de l'application de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 et de la correspondance induite, dans la nouvelle classification que ce texte introduit, par son ancienne catégorie d'emploi. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2021 en tant que celle-ci classerait définitivement Mme D... dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, sont irrecevables.

5. En dernier lieu, la seule circonstance que les conclusions dirigées contre une décision contenue dans un courriel du 22 avril 2022 refusant à Mme D... la possibilité de

candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer ont été formées en cours d'instance, alors que la requête portait sur l'annulation d'une décision distincte, n'est pas de nature à les entacher d'irrecevabilité compte tenu de l'existence d'un lien suffisant entre elles. Par ailleurs, ces conclusions, formées le 18 juillet 2022, l'ont été dans le délai de recours dès lors que le courrier électronique du 22 avril 2022 ne comportait aucune indication des voies et délais de recours. Par suite, Pôle Emploi n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que ces conclusions sont irrecevables au seul motif qu'elles ont été formées en cours d'instance.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 20 avril 2021 :

6. En premier lieu, il résulte du point 3 que le directeur général de Pôle Emploi, lorsqu'il se prononce définitivement sur le positionnement d'un agent dans un emploi et une filière du référentiel des métiers, en application de l'article 27 du décret du 28 janvier 2021, porte une appréciation sur la situation individuelle de l'agent. Cette appréciation est susceptible, le cas échéant, de conduire le directeur général à modifier le positionnement de l'agent décidé en vertu de la première phrase de cet article. Par conséquent, le directeur général de Pôle Emploi ne se trouvait pas, pour prendre la décision du 20 avril 2021, en situation de compétence liée. Par suite, l'établissement public n'est pas fondé à faire valoir que tous les moyens soulevés par Mme D... seraient inopérants.

7. En deuxième lieu, si la décision du 20 avril 2021 a été prise par Mme A... C..., directrice régionale de Pôle Emploi, qui bénéficiait d'une délégation de pouvoir régulière en vertu de la décision DG n° 2021-61 du 15 février 2021 et de la délibération du conseil d'administration de Pôle Emploi n° 2019-13 du 12 mars 2019, cette décision a toutefois été signée « pour ordre » par une personne qu'il n'est pas possible d'identifier et dont il n'est, par conséquent, pas possible de vérifier qu'elle disposait d'une délégation de signature régulière à cet effet. Par suite, Mme D... est fondée à soutenir que cette décision a été signée par une autorité incompétente.

8. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme D..., recrutée en 1991, a été nommée, le 2 juillet 1999, adjointe au directeur de l'agence locale du Havre Centre. Si la requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer l'évolution de sa carrière entre 1999 et 2015, il n'est pas contesté que, sur ses bulletins de salaire, figurait, jusqu'au mois de février 2021, la fonction « Adjoint directeur agence ». De plus, il ressort de ses évaluations annuelles et de ses fiches de poste des années 2015, 2017, 2018 et 2019, que, si elle s'est vu confier des missions d'animation et d'organisation d'une équipe, elle a également assuré des missions d'adjointe au directeur de plusieurs agences, et, par intérim, les missions dévolues à un directeur d'agence. Par ailleurs, si les documents ultérieurs ne font plus apparaître un tel intitulé de poste, celui occupé par l'intéressée, tel qu'il figure sur son évaluation professionnelle au titre de l'année 2015, est « Adjoint au Directeur d'Agence ». Il résulte du tableau annexé à la décision DG n° 2021-26 du 29 janvier 2021 du directeur général de Pôle Emploi que peuvent prétendre à l'exercice du métier de responsable d'équipe, relevant de la catégorie management de proximité, les agents positionnés dans l'emploi d'encadrant et d'encadrant supérieur 2^{ème} classe. En vertu du tableau annexé à la décision DG n° 2004-31 du 2 janvier 2004, en vigueur jusqu'à la mise en œuvre de la réforme introduite par le décret du 28 janvier 2021, tel qu'interprété par l'établissement au terme de sa documentation intitulée « Référentiel de gestion du personnel de droit public de Pôle Emploi », l'emploi de cadre opérationnel auquel appartenait Mme D... regroupait les métiers de responsable d'équipe et d'adjoint au directeur d'agence. En revanche, à compter du 1^{er} février 2021, ne pouvaient plus prétendre à l'exercice du métier de directeur

d'agence adjoint, relevant de la catégorie management intermédiaire, que les agents positionnés dans l'emploi d'encadrant supérieur 2^{ème} classe. Par suite, compte tenu des fonctions qu'elle exerçait depuis plusieurs années, relevant d'un métier à l'exercice duquel pouvaient seuls prétendre, à compter du 1^{er} février 2021, des agents positionnés dans l'emploi d'encadrant supérieur 2^{ème} classe, le directeur général de Pôle Emploi a, en ayant positionné définitivement Mme D... dans l'emploi d'encadrant, entaché sa décision du 20 avril 2021 d'une erreur d'appréciation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 22 avril 2022 :

9. Il résulte du point 4 que la décision du 20 avril 2021 n'a pas pour objet de reclasser définitivement Mme D... dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021. Si l'annulation, prononcée par le présent jugement, de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur général de Pôle Emploi a définitivement positionnée Mme D... dans l'emploi d'encadrant, eu égard à l'un des motifs qui la fonde, est de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le directeur général sur l'emploi correspondant aux fonctions exercées par la requérante, elle n'a pas pour conséquence, en tant que telle, de remettre en cause son classement dans la catégorie d'emploi 3 et le niveau d'emploi 3.1. La décision attaquée du 22 avril 2022 est exclusivement fondée sur la circonstance que Mme D... était classée dans une catégorie et un niveau d'emploi ne lui permettant pas de candidater sur un poste de d'adjoint au directeur d'une agence du Havre. Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation, par voie de conséquence, de cette décision du 22 avril 2022.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre cette décision, que Mme D... est seulement fondée à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur général de Pôle Emploi l'a définitivement positionnée dans l'emploi d'encadrant de la filière management.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* »

12. Il résulte de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 que le classement dans une catégorie et dans un niveau d'emploi des agents contractuels de droit public de Pôle Emploi s'effectue en fonction de leur emploi. Par conséquent, l'annulation de la décision du 20 avril 2021, eu égard au second motif qui la fonde, implique nécessairement, d'une part, que le directeur général de Pôle Emploi positionne rétroactivement Mme D... dans l'emploi correspondant aux fonctions qu'elle exerce et, d'autre part, tire les conséquences de ce positionnement en matière de catégorie d'emploi, de niveau d'emploi et de rémunération, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme D... une somme au titre des frais exposés par Pôle Emploi et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Pôle Emploi, partie essentiellement perdante dans la présente

instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme D... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 avril 2021, par laquelle le directeur général de Pôle Emploi a définitivement positionné Mme D... dans l'emploi d'encadrant de la filière management est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général de Pôle Emploi, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de positionner rétroactivement Mme D... dans l'emploi correspondant aux fonctions qu'elle exerce et de tirer les conséquences de ce positionnement en matière de catégorie d'emploi, de niveau d'emploi et de rémunération.

Article 3 : Pôle Emploi versera à Mme D... la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête et les conclusions de Pôle Emploi présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... D... et à Pôle Emploi.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

Le rapporteur,

Signé

A. LE VAILLANT

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2205025

COMMUNE DE BERNAY

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

Ordonnance du 5 janvier 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2022, et un mémoire, enregistré le 30 décembre 2022, la commune de Bernay, représentée par Me Mesnildrey, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme F... A..., de M. C... D..., de Mlle B... G... et de toute personne présente de leur chef du domaine public ;

2°) de mettre à la charge solidaire de Mme A... et M. D... une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mmes A... et G... et M. D... occupent le domaine public sans autorisation ;
- Leur tente n'est pas un lieu d'habitation ;
- Ils ont refusé des propositions de logement alors que rien ne les oblige à rester à Bernay ;
- Ils ont pris à partie les autorités administratives et intimident des agents administratifs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2022, Mme F... A..., M. C... D... et Mlle B... G..., représentés par Me Seyrek, concluent au rejet de la requête ; il est également demandé que la somme de 2 000 euros soit versée à leur conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que les conditions d'urgence et d'utilité ne sont pas remplies.

Mme A... a produit des pièces le 4 janvier 2023, avant l'audience, qui ont été communiquées à Me Mesnildrey.

Vu :

- la demande d'aide juridictionnelle formée par Mme A... ;
- la demande d'aide juridictionnelle formée par M. D... ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme E... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 4 janvier 2023 à 14 heures, en présence de Mme Combes, greffière d'audience, Mme E... a lu son rapport et entendu :

- Les observations de Me Mesnildrey, pour la commune de Bernay, qui reprend ses conclusions et moyens,
- Les observations de Me Duterde, substituant Me Seyrek, qui demande le renvoi de l'affaire, ce que la juge des référés refuse, puis reprend les écritures produites devant le Tribunal.

La juge des référés a demandé à Mme A..., présente avec sa fille, des précisions sur la décision de la commission de médiation de l'Eure appelée à se prononcer sur sa demande de logement.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles : « (...) L'admission provisoire [à l'aide juridictionnelle] est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué ». Mme A... et M. D... ont présenté des demandes d'aide juridictionnelle sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Par suite, en application des dispositions précitées, il y a lieu d'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle Mme A... et M. D....

Sur les conclusions de la commune de Bernay présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme A..., M. D... et Mme G..., fille de Mme A..., hébergés jusqu'au 31 octobre 2022 dans un mobil home du camping de Saint Georges du Vièvre (Eure) se sont présentés, à la fermeture de celui-ci, dans la commune de Bernay, laquelle a pris en charge un hébergement dans un hôtel pour deux nuits. Le 2 novembre 2022, Mmes A... et G... et M. D..., sans solution de logement, ont implanté une tente sur une bande d'herbe près du centre communal d'action sociale (CCAS) de Bernay et ont stationné leur véhicule sur un emplacement réservé à la mairie du parc de stationnement de la place Magdeleine Hue. La tente est utilisée pour entreposer des objets appartenant aux conjoints A..., D..., G... et, selon certaines des pièces du dossier, aussi pour permettre à certains occupants de dormir. Les autres occupants, ou tous les occupants selon certaines pièces du dossier, dorment dans la voiture. Il n'est pas contesté que, depuis le 18 novembre 2022, le véhicule de Mmes A... et G... et de M. D... a été positionné sur une autre place mais que la tente occupe toujours le même emplacement.

4. Mmes A... et G... et M. D... font valoir, sans être contredits et sans que les photographies jointes au constat du commissaire de justice du 18 novembre 2022 ne montrent le contraire, que l'implantation, depuis le 2 novembre 2022, de leur tente, de taille relativement modeste, n'entrave pas l'accès au CCAS ou à un autre service public proche et qu'aucun objet ne se trouve hors de celle-ci. Ils soutiennent également, sans que la commune ne le conteste, qu'ils disposent d'un accès permanent à des toilettes et d'une solution pour se doucher et jeter leurs déchets, de sorte que leur présence ne crée pas un risque pour la salubrité publique, et que les riverains ne se plaignent pas de cette présence. Si la commune produit au dossier deux courriers du 23 novembre 2022 des occupants adressés à la maire de Bernay présidente du CCAS et aux conseillers municipaux, avec copie à des personnalités nationales ou locales, mettant en cause la gestion de leur demande de logement et l'attitude envers eux, ainsi qu'un courrier du 7 décembre 2022 adressé à une fonctionnaire du CCAS de Bernay, avec également copie à des personnalités nationales ou locales, mettant en cause son action et son attitude et indiquant qu'elle se rend, selon eux, coupable d'infractions pénales, ces circonstances, certes

regrettables, ne suffisent pas à caractériser, en l'état de l'instruction, une situation d'urgence eu égard aux éléments non contestés rappelés précédemment et alors, au surplus, qu'il n'est pas certain que le départ des personnes concernées des lieux occupés aurait pour conséquence de les empêcher de réitérer, éventuellement, l'envoi de courriers de ce type. Dans ces conditions, et eu égard en outre à la circonstance que les occupants se sont vus reconnaître un droit à l'hébergement d'urgence par la commission de médiation de l'Eure, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence commande que la juge des référés prononce la mesure sollicitée par la commune de Bernay dont les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Mme A... et M. D... n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance. Par suite, les conclusions de la commune de Bernay présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'avocate des occupants présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme F... A... et M. C... D... sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de la commune de Bernay est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Me Seyrek présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Bernay, à Mme F... A..., à M. C... D..., à Mme B... G... et à Me Arzu Seyek.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Eure.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2023.

La juge des référés,

La greffière,

A. E...

S. COMBES

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2101278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIMENTS DE LA SEINE

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de
Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 1^{er} juin 2023

Décision du 15 juin 2023

PCJA : 60-01-03-03 ; 60-01-03-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 avril 2021, 22 avril 2022 et 14 novembre 2022, la société Ciments de la Seine, représentée par la SCP Manuel Gros, Héroïse Hicter et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1) de condamner le grand port maritime du Havre à lui verser la somme de 35 000 000 d'euros ainsi que les intérêts au taux légal en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des fautes commises par le défendeur dans l'exécution de la convention d'occupation du domaine public conclue le 1^{er} septembre 2012 ;

2) de mettre à la charge du grand port maritime du Havre la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le grand port maritime du Havre a commis quatre fautes liées :
 - o à la formulation de promesses non tenues ;
 - o à la violation de règles contractuelles contenues dans la convention d'occupation temporaire conclue le 1^{er} septembre 2012 ;
 - o à la méconnaissance de règles de la domanialité publique ;
 - o à la méconnaissance des règles d'attribution des marchés publics, telle que l'a constaté le juge du référé précontractuel ;
- elle justifie de ses préjudices.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 février 2022 et 8 novembre 2022, le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, venant aux droits du grand port maritime du Havre, représenté par Me Neveu du cabinet Lacourte Raquin Tatar, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la suppression, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires contenus dans les écritures de la société Ciments de la Seine ;
- à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- la requérante ne justifie ni des préjudices allégués ni d'un lien entre ceux-ci et les fautes dont il est fait état.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 ;
- le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;

- les observations de Me Gros, avocat de la société Ciments de la Seine ;
- et les observations de Me Neveu, avocat du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que par une convention conclue le 1^{er} septembre 2012, le grand port maritime du Havre, aux droits duquel intervient désormais le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, a conclu avec la société SMEG, la société SMEG international et la société Liants Océanes, devenue société Ciments de la Seine, une convention d'occupation domaniale relative à l'occupation d'un terrain de 75 127 mètres carrés sur le territoire des communes de Rogerville et Oudalle.

2. De nombreux litiges sont nés de l'exécution de cette convention et d'une convention de terminal conclue par ailleurs. Par des courriers des 30 novembre 2020 et 4 mars 2021 adressés par l'intermédiaire de son conseil, la société Ciments de la Seine a saisi le grand port maritime du Havre de demandes indemnitaires, qui ont fait l'objet de décisions implicites de rejet.

3. Par la présente requête, la société Ciments de la Seine demande au tribunal de l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subi en raison des fautes commises par l'administration dans l'exécution de la convention mentionnée au point 1.

Sur les conclusions principales :

4. Au préalable, il sera rappelé qu'eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, il incombe en principe au juge, saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, de faire application du contrat et qu'en conséquence, c'est seulement dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qu'il ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

5. En conséquence, en l'absence de toute contestation des parties sur le caractère licite de la convention d'occupation temporaire mentionnée au point 1, et dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il y aurait lieu pour le tribunal de le soulever d'office, il convient de régler le litige entre les parties sur le terrain contractuel et non, comme le soutient la requérante, au titre de la responsabilité quasi-délictuelle du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, les fautes reprochées à cet établissement par la société Ciments de la Seine étant, à l'exception de la dernière, liées directement à la convention.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des promesses et le changement de position du GPMH concernant la domanialité publique du hangar :

6. La société Ciments de la Seine recherche la responsabilité de l'établissement défendeur au motif que celui-ci aurait formé une promesse non tenue, de nature à engager sa responsabilité.

7. Par un courrier du 9 février 2018, le président du directoire du grand port maritime du Havre a indiqué au gérant unique des sociétés SMEG et SMEG international qu'« au regard des règles de domanialité publique, le bâtiment est propriété du grand port maritime du Havre ». Puis, par un courrier du 11 mars 2020, le directeur général a indiqué à la SCI Simenin qu'après examen des éléments avancés par cette société, il était amené à « réviser [sa] position antérieure » et à regarder le bâtiment comme n'étant pas la propriété du grand port maritime du

Havre. La société Ciments de la Seine s'est vue adresser une copie de ces courriers. Sur le fondement de cette position, par un courrier du 6 avril 2020, la SCI Simenin a réclamé à la société Ciments de la Seine le paiement de loyers.

8. Toutefois, il résulte de l'instruction que le courrier du 9 février 2018 a été rédigé et envoyé dans une situation de relative urgence dans la mesure où les différends entre les sociétés cotitulaires de la convention avaient conduit à la prise de mesures matérielles et notamment la dépose d'une partie de la toiture d'un bâtiment. Compte-tenu des incertitudes juridiques qui pesaient sur la domanialité de ce bâtiment et, surtout, des termes desdits courriers, qui n'étaient d'ailleurs pas adressés à la requérante, il ne peut en être déduit que le grand port maritime du Havre aurait donné à la société Ciments de la Seine ou à un autre interlocuteur une quelconque assurance ni pris un engagement ferme de faire ou ne pas faire quelque chose, notamment de prendre des mesures de protection du domaine public. Par suite, la société Ciments de la Seine n'est pas fondée à invoquer une quelconque faute à ce titre.

9. En outre, ce changement de position sur un sujet juridique n'est pas de nature à caractériser, par lui-même, une faute contractuelle de nature à engager la responsabilité du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, en l'absence de toute preuve qui résulterait de l'instruction d'une déloyauté du défendeur dans les relations contractuelles entretenues avec la société Ciments de la Seine.

En ce qui concerne les autres fautes contractuelles alléguées :

10. Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité.

11. La société Ciments de la Seine soutient que compte-tenu des violations multiples et caractérisées par la société SMEG de ses obligations contractuelles, le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine aurait lui-même méconnu ses propres obligations en ne résiliant pas la convention uniquement en ce qu'elle inclut les autres sociétés, en poursuivant l'exécution avec la requérante, et d'autre part en ne demandant pas au juge compétent l'expulsion du domaine public de l'occupante sans titre.

12. Il résulte suffisamment de l'instruction, et il est d'ailleurs admis par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, que les autres cotitulaires de la convention ont commis des fautes contractuelles, notamment en ne procédant pas aux investissements auxquels ils s'étaient contractuellement engagés et en laissant s'installer dans les locaux un sous-occupant non agréé par la personne publique.

13. L'article 11 de la convention stipule que « *faute par la Société de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation (...) l'autorisation peut être révoquée par décision motivée du GPMH (...)* ».

14. D'une part, ces stipulations n'instaurent pas une obligation à la charge de la personne publique de résilier la convention en cas d'inexécution de celle-ci mais se borne à lui confier une simple possibilité, qui résulte en tout état de cause des principes généraux des contrats administratifs. Surtout, si la société Ciments de la Seine se prévaut des relations particulièrement conflictuelles qu'elle entretient avec les autres cocontractants, il ne résulte pas de l'instruction qu'en s'abstenant de prendre les mesures sollicitées, notamment la résiliation partielle demandée, à la supposer possible, l'établissement public défendeur aurait commis à son égard une faute contractuelle, soit un manquement à une obligation contractuelle préexistante.

15. En outre à cet égard, la société Ciments de la Seine se borne à faire état d'un préjudice de 2,12 millions d'euros au titre d'une « perte d'exploitation », sans justifier par le moindre document comptable les chiffres qu'elle avance de manière péremptoire. Par suite, le préjudice qu'elle invoque à ce titre n'est pas justifié et sa demande ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de confiance légitime :

16. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit de l'Union européenne, et tel n'est pas le cas en l'espèce. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la procédure d'attribution du contrat de concession de service pour l'exploitation du terminal « multivrac » :

17. Par une décision du 9 juin 2021 n°449643, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté le pourvoi de la société Lorany conseils formé contre l'ordonnance n°2100012 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen annulant à la demande de la société Gimarco la procédure de passation d'un contrat de concession de services pour l'exploitation du terminal « multivrac » du grand port maritime du Havre.

18. Toutefois, cette illégalité concerne la procédure de passation d'une convention distincte, à laquelle la société requérante ne s'est pas portée candidate. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que cette illégalité serait à l'origine d'un quelconque préjudice pour la société Ciments de la Seine. Par suite, sa demande présentée à ce titre doit être écartée.

Sur les autres conclusions :

19. En premier lieu, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

20. Les passages dont la suppression est demandée par le défendeur n'excèdent pas, en dépit pour certains de leur indécatesse, le droit à la libre discussion que peuvent avoir les parties dans un cadre contentieux et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées.

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Ciments de la Seine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Ciments de la Seine la somme demandée par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Ciments de la Seine est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Ciments de la Seine et au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juin 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports chacun en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2100390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I... E... et autres

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

M. Robin Mulot

Rapporteur

Le tribunal administratif de
Rouen

Mme Lucie Cazcarra

Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 17 mai 2023

Décision du 1^{er} juin 2023

**Rectifiée par ordonnance n°
2100390 du 30/06/2023**

PCJA : 60-02-01-01-02-02-01 ;

60-02-01-01-01-02-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 février et 10 juin 2021, M. I... E..., Mme B... E..., Mme D... A... et Mme H... J..., représentés par la SCP Cherrier Bodineau, demandent au tribunal :

3) de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen à leur verser la somme de 516 351,01 euros en réparation de leurs préjudices qu'ils estiment imputables, à hauteur de 10 % au moins, à une faute commise par le centre hospitalier dans la prise en charge de M. E..., à compter du 12 août 2018 ;

4) de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen aux dépens et de mettre à sa charge, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement des sommes de 2 000 euros à M. E..., et 500 euros à chacune des autres requérantes.

Ils soutiennent que :

- le centre hospitalier universitaire a commis une faute en prenant tardivement en charge M. E... ;
- cette faute a été à l'origine d'une perte de chance de 10 % d'éviter l'accident survenu ou *a minima* d'en limiter les séquelles ;
- les préjudices sont justifiés dans leur principe et leur quantum.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2021, le centre hospitalier universitaire de Rouen, représenté par Me Fort-Ortet, conclut au rejet de la requête, à la condamnation des requérants aux dépens et ce que soit mise à leur charge la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Maleysson, avocate de M. E... et autres.

Considérant ce qui suit :

22. Il résulte de l'instruction que M. I... E..., né en 1959, a ressenti le 12 août 2018 dans le courant de l'après-midi un malaise, des étourdissements et des fourmillements dans le bras. Il a été conduit par le véhicule du service départemental d'incendie et de secours aux urgences du centre hospitalier universitaire de Rouen, où il a été accueilli à 16h07. Il a alors été pris en charge, dans des conditions qu'il conteste. Son état de santé s'est dégradé jusqu'à présenter le 15 août suivant une tétraplégie complète. Le diagnostic d'une lésion ischémique en zone haute du tronc cérébral a été posé par le corps médical. Il a ensuite été transféré à compter du 2 octobre 2018 jusqu'au 16 mars 2020 en soins de suite et de réadaptation au centre de rééducation fonctionnelle « Les Herbiers », situé à Bois-Guillaume. Il a regagné son domicile à l'issue de cette période, son état de santé demeurant durablement dégradé.

23. S'interrogeant sur les conditions de sa prise en charge aux urgences du centre hospitalier universitaire de Rouen, M. E... a saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation de Normandie le 18 juillet 2019. La présidente de cette commission a ordonné une expertise, confiée au Dr G..., neurologue, qui a déposé son rapport le 4 octobre 2020. Sur

la base de ce rapport, par un avis du 18 décembre 2020, la commission régionale de conciliation et d'indemnisation de Normandie a rejeté la demande d'indemnisation de M. E....

24. Par la présente requête, M. E... et autres entendent à titre principal solliciter la condamnation du centre hospitalier universitaire à les indemniser de leurs préjudices.

Sur les conclusions principales :

25. Aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « (...) *tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

26. Il résulte de l'instruction que M. E... a, ainsi qu'il a été dit au point 1 du présent jugement, été conduit aux urgences du centre hospitalier universitaire de Rouen où il a été accueilli à 16h07 et enregistré deux minutes plus tard. Un compte rendu de l'infirmière organisatrice de l'accueil établi à 16h13 relate les doléances exprimées par le patient (diarrhées depuis deux jours, vomissements, sueurs froides, étourdissements même en position allongée, fourmillements des quatre membres qui s'estompent à l'arrivée aux urgences) et indique que les constantes relevées montrent une tension artérielle gauche à 190/103 et 153/67 à droite. Il est ajouté que M. E... est apyrétique. Le compte rendu mentionne que le logiciel a signalé à l'équipe médicale que compte tenu des données entrées, l'aggravation du cas du patient était possible « à 24 heures ». M. E... a ensuite été examiné par le Dr C... entre 20h05 et 20h15, puis à 23h26, heure de retour du bilan biologique – revenu normal. Le Dr C... a sollicité un avis neurologique, rendu par le Dr F... qui préconisait la réalisation, en urgence, d'un examen tomodensitométrique cérébral, qui sera réalisé à 1h14. Aucune anomalie ne sera relevée dans cet examen radiologique. M. E... est alors orienté vers une hospitalisation au service de neurologie pour des bilans et des explorations complémentaires.

27. Compte tenu des troubles subis par M. E... à compter du 13 août à 14h00, alors qu'il était hospitalisé, notamment à nouveau des paresthésies des quatre membres, et d'une dégradation progressive de son état de santé, il a été réexaminé, et son score NIHSS (national institute of health stroke scale), destiné à mesurer l'intensité des signes neurologiques d'un patient, est fixé à 16, correspondant au score d'un accident vasculaire cérébral sévère. Un examen par IRM réalisé le même jour mettra en évidence un infarctus bulbaire paramédian gauche.

28. M. E... soutient qu'il a été victime d'un retard de prise en charge dans la mesure où l'administration de Kardégic n'a été prescrite qu'à 1h14 le 13 août 2018, plus de neuf heures après son arrivée, qu'il a été orienté tardivement vers un avis neurologique et laissé sans soins pendant une période excessivement longue.

29. L'expert désigné par la présidente de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation de Normandie qui a examiné M. E... a notamment relevé que si une partie des symptômes initiaux présentés par le patient lors de sa prise en charge par les pompiers pouvait relever de l'accident vasculaire cérébral, ce n'était pas le cas des diarrhées persistantes depuis deux jours, qui évoquaient elles des troubles digestifs et ont été de nature à complexifier le diagnostic. Il relève en outre que lors des premiers examens pratiques lors de l'arrivée de M. E... au service des urgences, celui-ci ne montrait aucun déficit neurologique, et que ce n'est que plus tard dans la soirée, alors que ses symptômes s'aggravaient et que des signes neurologiques évocateurs sont apparus, que M. E... a été examiné par un neurologue qui a prescrit des examens complémentaires immédiats. Contrairement à ce qui est soutenu, l'expert a expressément relevé que les fourmillements ressentis par M. E... – qui avaient au demeurant cessé à son arrivée – ne sont pas un signe d'accident vasculaire cérébral en l'absence de déficit neurologique.

30. Ainsi, le délai de prise en charge de M. E..., dont l'expert qualifie le tableau symptomatique de « tout à fait atypique » et qui ne comportait « pas de signes neurologiques francs », ne présente pas au regard de la difficulté de l'exercice diagnostique à laquelle a été confrontée l'équipe médicale, un caractère fautif, ni ne révèle une faute dans l'organisation du service public hospitalier.

31. Par suite, M. E... et autres ne sont pas fondés à demander au tribunal d'engager la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Rouen. Les conclusions principales de leur requête doivent, dès lors, être rejetées.

Sur la déclaration de jugement commun :

32. Seuls peuvent se voir déclarer commun un jugement rendu par une juridiction administrative les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels, d'autre part, le jugement pourrait préjudicier dans les conditions ouvrant droit de former tierce opposition à ce jugement.

33. Le tribunal administratif est compétent pour connaître du litige opposant M. E... et autres au centre hospitalier universitaire de Rouen et le présent jugement pourrait préjudicier aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime dans des conditions lui ouvrant droit à former tierce opposition. Par suite, il y a lieu de lui déclarer le jugement commun.

Sur les conclusions accessoires ;

34. En premier lieu, aucun des dépens limitativement énumérés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative n'a été exposé dans la présente instance, l'expertise mentionnée *supra* ayant été ordonnée par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation.

35. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Rouen, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. E... et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. E... et autres la somme demandée par le centre hospitalier universitaire de Rouen au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. E... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier universitaire de Rouen présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement est déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I... E..., premier requérant dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe-Seine-Maritime et au centre

hospitalier universitaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président du tribunal,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juin 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Robin Mulot

Jérôme Berthet-Fouqué

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002387 et 2002894

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I... F...

Mme H... E...

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

M. Robin Mulot
Rapporteur

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

Le tribunal administratif de
Rouen

(3^{ème} chambre)

Audience du 19 janvier 2023
Décision du 9 février 2023

PCJA : 60-02-012
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 juillet 2020 et 22 février 2021 sous le numéro 2002387, M. I... F..., représenté par Me Benoist, demande au tribunal :

5) de condamner le département de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison des fautes commises par le département dans la prise en charge et la surveillance de sa fille ;

6) de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département a commis une faute en relâchant la surveillance de sa fille ;
- il justifie de ses préjudices.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2020 et 7 avril 2021, le département de la Seine-Maritime représenté par la SCP Normand & Associés, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que les prétentions indemnitaires de la requête soient ramenées à de plus justes proportions.

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute, que le dommage est exclusivement imputable à la victime et que les demandes indemnitaires sont excessives.

M. F... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 juin 2020.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 juillet 2020 et 26 février 2021 sous le numéro 2002894, Mme H... E..., représentée par la SCP Guerard-Berquer, demande au tribunal :

1) de condamner le département de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 52 603,70 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des fautes commises par le département dans la prise en charge et la surveillance de sa fille ;

2) de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le département a commis une faute en relâchant la surveillance de sa fille ;
- elle justifie de ses préjudices.

Par une intervention, enregistrée le 2 avril 2021, Mme D... F..., Mme A... F... et M. B... F..., représenté pour ce dernier par Mme E..., sa mère, tous représentés par la SCP Guerard-Berquer, demandent au tribunal :

1) de condamner le département de la Seine-Maritime à leur verser la somme de 8 000 euros chacun en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison des fautes commises par le département dans la prise en charge et la surveillance de leur sœur ;

2) de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soulèvent les mêmes arguments que Mme E....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2020, 7 avril et 28 avril 2021, le département de la Seine-Maritime représenté par la SCP Normand & Associés, conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que les prétentions indemnitaires de la requête soient ramenées à de plus justes proportions.

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute, que le dommage est exclusivement imputable à la victime et que les demandes indemnitaires sont excessives.

Mme E... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 juin 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
 - les observations de Me Sieffert substituant la SCP Guerard-Berquer, avocat de Mme E... et de ses enfants intervenants ;
- et les observations de Me Dagonat, avocat du département de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

36. Il résulte de l'instruction que la jeune G... F..., née le 30 juin 1999, a été dès 2004 confiée par des décisions du juge des enfants du C... et en dernier lieu un jugement du 22 janvier 2016 au service de l'aide sociale à l'enfance. Elle a été accueillie par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion, établissement public départemental, au sein duquel elle a rencontré de nombreuses difficultés notamment de comportement. Le 5 janvier 2017, G... a fugué de l'établissement et a été victime d'un accident de la circulation à l'origine de son décès. Par les requêtes susvisées, M. F... et Mme E..., ses parents, recherchent la responsabilité du département de la Seine-Maritime.

37. Les deux requêtes sont présentées par les deux parents de la même jeune fille décédée, ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention au soutien de la requête n°2002894 :

38. Mme D... F..., Mme A... F... et M. B... F..., ce dernier représenté par sa mère, représentante légale, en raison de sa minorité, ont formé au soutien de la requête de Mme E... une intervention, aux termes de laquelle ils ont présenté des prétentions propres sans s'associer aux conclusions présentées par Mme E.... En outre et surtout, l'issue du présent contentieux indemnitaire est insusceptible de léser de manière suffisamment directe les intérêts propres des intervenants, frère et sœurs de la jeune G.... Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur les requêtes de M. F... et de Mme E... :

En ce qui concerne la responsabilité :

39. En premier lieu, la responsabilité du département de la Seine-Maritime n'est susceptible d'être engagée que sur le fondement de la faute, s'agissant d'un dommage causé à un mineur dont la charge lui avait été confiée, et non d'un dommage causé à un tiers par un mineur placé sous sa garde. Par suite, les conclusions des requérants tendant à ce que soit engagée la responsabilité sans faute du département de la Seine-Maritime doivent être rejetées.

40. En second lieu, il résulte de l'instruction et notamment des nombreuses pièces produites par les parties, rapports d'éducateurs, ordonnances du juge des enfants et procès-verbaux de l'enquête de gendarmerie que la jeune G... manifestait depuis plusieurs années un comportement violent, vis-à-vis d'elle-même et des autres, tant de sa mère lorsqu'elle la voyait que des éducateurs, qu'elle prenait un traitement médicamenteux particulièrement lourd et qu'elle avait à plusieurs reprises essayé de porter atteinte à sa vie. En dépit des difficultés importantes rencontrées par le service dans la prise en charge de la jeune G..., des moyens notamment humains mis en place et des multiples tentatives de celui-ci pour améliorer la situation, compte-tenu des multiples alertes formées par lui-même et des antécédents particulièrement importants de la victime mineure, en permettant à celle-ci par un défaut de

surveillance même momentanée de l'éducatrice peu expérimentée qui surveillait G... à ce moment-là et de l'absence de clôture efficace, de s'échapper du lieu où elle était placée, le département de la Seine-Maritime doit être regardé comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité, alors même que dans les minutes précédant sa fuite, G... aurait été calme.

41. En outre, la circonstance que G... ait été âgée de presque dix-huit ans au moment des faits, qu'elle ait délibérément choisi de s'échapper et, d'après les conclusions de l'enquête pénale, de s'allonger sur la route afin d'être percutée par un véhicule et de mettre fin à ses jours, n'est pas de nature à dégager le département de la Seine-Maritime de sa responsabilité ni à faire disparaître le lien de causalité entre la faute commise et les préjudices allégués par les requérants, dès lors qu'ainsi qu'il a été dit, il résulte de l'instruction que cette jeune fille souffrait de troubles psychiatriques et psychologiques majeurs ayant nécessité plusieurs hospitalisations contre son gré et qu'elle ne pouvait être laissée sans une surveillance constante.

En ce qui concerne les préjudices :

42. En premier lieu, Mme E... établit avoir exposé des frais funéraires pour un montant de 2 603,70 euros, que le département de la Seine-Maritime doit être condamné à lui rembourser.

43. En second lieu, si M. F... et Mme E... sollicitent 50 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral, il résulte de l'instruction et notamment de leurs propres déclarations lors des auditions par la gendarmerie et des constats de l'équipe éducative et du juge des enfants que ceux-ci, la plupart du temps injoignables, se sont désintéressés de l'éducation de leur fille G..., placée dès ses quatre ans. Par ailleurs, plusieurs notes du président du département relatent les constatations des professionnels dont il résulte que le comportement de Mme E... à l'égard de sa fille, inconstant et déstabilisant, était à l'origine pour elle de grandes souffrances, et que Mme E... avait indiqué quelques semaines avant le décès de sa fille, lors d'une rare visite, « avoir besoin de temps avant d'envisager de rencontrer de nouveau G... ». Il en va de même s'agissant de M. E..., décrit par les services sans qu'il le contredise utilement comme absent, et ne cherchant que très rarement à rencontrer sa fille, ces absences de l'un et de l'autre ayant d'ailleurs nécessité que le juge des enfants démembre partiellement l'autorité parentale au profit du département à l'occasion d'une hospitalisation de G... Dans son jugement du 28 juillet 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance du C... avait ainsi relevé « les difficultés de Mme E... (errance, instabilité psychologique, agressivité) » et « l'inadaptation de Monsieur F... » pour suspendre les droits de visite.

44. Compte-tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. F... et Mme E... en condamnant le département de la Seine-Maritime à leur verser la somme de 1 000 euros chacun.

Sur les frais liés au litige :

45. Il résulte des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, codifiées à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et des articles 37 et 43 de la même loi, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son

profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat. Mais l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

46. D'une part, M. F... et Mme E..., pour le compte de qui les conclusions des requêtes relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allèguent pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui leur a été allouée. D'autre part, les avocats de M. F... et Mme E... n'ont ni l'un ni l'autre demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'ils auraient réclamée à leur client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale. Dans ces conditions, les conclusions des requêtes tendant à ce qu'il soit mis à la charge du département de la Seine-Maritime une somme de 3 000 euros par instance sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de Mmes D... et A... F... et M. B... F... n'est pas admise.

Article 2 : Le département de la Seine-Maritime est condamné à verser à M. F... une somme de 1 000 euros.

Article 3 : Le département de la Seine-Maritime est condamné à verser à Mme E... une somme de 3 603,70 euros.

Article 4 : Les conclusions des requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. I... F..., à Mme H... E..., à Mme D... F..., première intervenante dénommée en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à Me Benoist, à la SCP Guerard-Berquer et au département de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Michel, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 février 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Jean-Luc Michel

La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202586

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c. commune de Bois-Guillaume

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2023
Décision du 26 janvier 2023

01-01-06
68-001-01-02
135-02-03-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 24 juin 2022 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 octobre 2022, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 3 février 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume a approuvé la « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » ;

2°) d'annuler la « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » de Bois-Guillaume.

Il soutient que :

- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la commune ne dispose plus de la compétence pour fixer des règles d'urbanisme ;

- elle est illégale, dès lors qu'elle a pour objet de créer une nouvelle norme s'imposant aux demandes d'autorisation d'urbanisme présentées par des opérateurs immobiliers, alors que seules les dispositions normatives prévues et encadrées par la loi peuvent réglementer l'instruction des autorisations d'urbanisme ; la charte contient de nombreux dispositifs illégaux au regard du code de l'urbanisme et de la jurisprudence.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 octobre 2022, la commune de Bois-Guillaume, représentée par Me Malbesin, conclut au rejet du déféré.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations M. B..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

15. Par une délibération du 3 février 2022, le conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume, commune membre de la métropole Rouen Normandie, a approuvé la « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » de la commune. Par un courrier du 2 mai 2022, le maire de la commune a rejeté le recours gracieux formé le 6 avril 2022 par le préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de cette délibération. Par le présent déféré, le préfet de la Seine-Maritime demande l'annulation de la délibération du 3 février 2022.

16. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ; (...) ».

17. Il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que par la charte en litige, le conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume a entendu « fixer les règles du jeu en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme » et estimé « nécessaire d'établir un référentiel commun qui dépasse le seul cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), par une approche plus qualitative et circonstanciée ». A cet égard, la charte fixe des « engagements » qui « devront (...) être scrupuleusement appréhendés dans chaque opération » par les opérateurs immobiliers signataires de ce document. La délibération précise que « cette charte, après avoir été approuvée en conseil municipal, sera signée par l'ensemble des opérateurs immobiliers ».

18. Au vu de ses termes, et notamment de la nature des « engagements » qu'elle prévoit, la « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » de Bois-Guillaume doit être regardée comme imposant aux opérateurs immobiliers concernés des règles impératives en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain », au sens des dispositions précitées de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, relevant, par leur nature, du plan local d'urbanisme. Par suite, la commune de Bois-Guillaume n'était pas compétente pour adopter de telles prescriptions en matière d'urbanisme, alors qu'il est constant que ce champ de compétences est dévolu à la métropole Rouen Normandie, dont est membre la commune de Bois-Guillaume.

19. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. / Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à

l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre. (...) / Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret. (...)». L'article R. 431-4 du code de l'urbanisme précise que : « *La demande de permis de construire comprend : / a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. * 431-33-1 ; / c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1. / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a et au b ci-dessus. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. ».*

20. Il résulte de ces dispositions que les demandes relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation des constructions ne peuvent être instruites que dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, qui définissent de manière limitative les informations ou pièces pouvant être exigées par l'autorité compétente.

21. Au vu de ses termes, et notamment de la nature de certains des « engagements » qu'elle prévoit, la « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » de Bois-Guillaume doit être regardée comme imposant aux opérateurs immobiliers concernés des règles impératives relatives à la conception et à la réalisation de projets de construction, relevant, par leur nature, de la loi ou du règlement. Par suite, la commune de Bois-Guillaume n'était pas compétente pour imposer de telles prescriptions en matière d'urbanisme.

22. Il résulte de ce qui précède que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume relative à l'approbation de sa « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie », charte regroupant un ensemble cohérent d'engagements indissociables et indivisibles.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 3 février 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume a approuvé sa « Charte de l'urbanisme et du cadre de vie » est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Bois-Guillaume.

Copie en sera adressée pour information à la Métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme C... et Mme A..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 janvier 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

D. C...

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2003612

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E... C... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Le tribunal administratif de Rouen

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 15 décembre 2022
Décision du 12 janvier 2023

54-07-01-04-01-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 septembre 2020 et le 8 juillet 2022, M. E... C..., Mme H... F... et M. D... B... et Mme G... B..., représentés par Me Lachaut-Dana, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 février 2020 par lequel le maire de commune de Bois-Guillaume a accordé à la SA la Chevalerie de la Bretèque le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 pour la création d'un bâtiment de loisirs comportant une crèche, une salle de séminaire et une salle de sport, sur l'unité foncière constituée par les parcelles AB n°677, 680, 673, 263, 528, 681, 678, 679, 675, 674 et 672 situées au 1649 chemin de la forêt verte ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le maire de commune de Bois-Guillaume a partiellement transféré le bénéfice du permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 à la SA Bretèque Développement ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bois-Guillaume une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 28 février 2020 accordant le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 est entaché d'incompétence dès lors que l'autorité compétente pour délivrer un tel permis de construire est l'Etat en application de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'avis sur la police de l'eau aurait dû être transmis à la métropole Rouen Normandie conformément au code de l'environnement ;

- il est entaché d'une méconnaissance de l'obligation de présenter un seul permis de construire pour un projet unique ;

- il est entaché d'insuffisances du dossier de demande de permis de construire ;

- il est entaché d'illégalité dès lors que le maire de la commune de Bois-Guillaume aurait dû surseoir à statuer pour délivrer le permis de construire en attendant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Rouen Normandie entre en vigueur ;

- il méconnaît les articles N1 et N2 du règlement de l'ancien plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-Guillaume ;

- il méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et l'article N4 du règlement de l'ancien PLU de la commune de Bois-Guillaume ;

- il méconnaît l'article N8 du règlement de l'ancien PLU de la commune de Bois-Guillaume ;

- il méconnaît l'article N10 du règlement de l'ancien PLU de la commune Bois-

Guillaume ;

- il méconnaît l'article N11 du règlement de l'ancien PLU de la commune de Bois-Guillaume.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 février 2021 et 27 juillet 2022, la SA de la Chevalerie de la Bretèque, représentée par Me Boyer conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que le tribunal fasse application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 janvier 2022, la commune de Bois-Guillaume, représentée par Me Malbesin conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier du 10 novembre 2022, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le jugement est susceptible d'être fondé sur le moyen d'ordre public, soulevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, dès lors que le permis de construire attaqué a été délivré au vu des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume, alors qu'il aurait dû l'être au regard de celles du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie, les formalités permettant l'entrée en vigueur de ce PLUi ayant été réalisées le 21 février 2020 préalablement à la date de délivrance du permis de construire attaqué (cf la décision du Conseil d'Etat du 2 avril 2021, n°427736, B, M. et Mme F.)

Par un mémoire du 15 novembre 2022, les requérants ont présenté leurs observations sur ce moyen.

Par un mémoire du 17 novembre 2022, la SA la chevalerie de la Breteque a présenté ses observations sur ce moyen.

Par un mémoire du 17 novembre 2022, la commune de Bois-Guillaume a présenté ses observations sur ce moyen.

Par un mémoire en observation du 9 décembre 2022, la métropole Rouen Normandie a présenté ses observations sur ce moyen.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de Me Rispoli, substituant Me Lachaut-Dana, représentant les requérants ;
- et les observations de Me Boyer, représentant la SA la chevalerie de la Bretèque.

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 16 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 juillet 2019, la SA La chevalerie la Bretèque a déposé deux demandes de permis de construire pour réaliser des projets de construire sur l'unité foncière composée des parcelles cadastrées AB n°677, 680, 676, 263, 528, 681, 678, 679, 675, 674 et 672 situées au 1649 chemin de la forêt verte à Bois-Guillaume. Par un permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 délivré par un arrêté du 28 février 2020, le maire de la commune de Bois-Guillaume a autorisé la construction d'un bâtiment de loisirs. Par un arrêté du 13 mars 2020, le maire de la commune de Bois-Guillaume a partiellement transféré le bénéfice du permis de construire n°PC 076 108 19 O 0045 à la SA Bretèque Investissement. Après rejet de leur recours gracieux, M. E... C..., Mme H... F... et M. D... B... et Mme G... B... demandent l'annulation de l'arrêté du 28 février 2020 accordant le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 et de l'arrêté du 13 mars 2020 portant transfert partiel de ce permis.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriale* » Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. (...)* ». Aux termes de l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au litige: « *Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. ».*

3. Il résulte des dispositions des articles L. 153-23 du code de l'urbanisme, L. 5211-3 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus que, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme entre en vigueur dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat. S'il résulte des dispositions réglementaires des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme que cette délibération doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et que cet affichage doit être mentionné de manière apparente dans un journal diffusé dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

4. Il ressort des pièces du dossier et des documents librement accessibles sur le site internet de la Métropole de Rouen Normandie comme le site geoportail-urbanisme.gouv.fr que la délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie a été transmise au contrôle de légalité en préfecture le 21 février 2020 et que son affichage a été effectué le même jour, selon le tampon apposé sur la délibération elle-même. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les parties à l'instance, le PLUi de la Métropole Rouen Normandie était déjà entré en vigueur à la date des décisions attaquées. Il s'ensuit que, le maire de la commune de Bois-Guillaume ne pouvait pas légalement délivrer, le 28 février 2020, le permis de construire attaqué sur le fondement du PLU de la commune de Bois-Guillaume alors que celui-ci avait été abrogé par l'entrée en vigueur du PLUi de la Métropole Rouen Normandie. Par suite, le maire de la commune de Bois-Guillaume a méconnu le champ d'application de la loi en délivrant un permis de construire sur le fondement de dispositions qui n'étaient plus en vigueur.

5. D'autre part, il ressort du plan de zonage du PLUi de la Métropole Rouen Normandie ainsi que de son règlement que les parcelles d'assiette du projet ont été classées par le PLUi de la Métropole Rouen Normandie en zone agricole, et non plus en zone naturelle, comme cela était le cas sous l'empire du PLU de Bois-Guillaume.

6. Aux termes de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme : « *Les destinations de constructions sont : / 1° Exploitation agricole et forestière ; / 2° Habitation ; / 3° Commerce et activités de service ; / 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ; / 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.* » Et aux termes de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : « *Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes : / 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ; (...) / 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ; / 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; (...)* ». Aux termes de l'article 1.2 du règlement du PLUi de la Métropole Rouen Normandie relatif à la zone ZA, définissant de manière exhaustive les constructions autorisées en zone A en fonction de leur destination : « (...) *Pour les autres destinations : / - les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation*

d'infrastructure des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. (...) ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux prévoit la création d'une salle de sport, d'une halte-garderie et d'une salle de séminaire. Ces équipements qui ne sont pas librement accessibles au public, doivent être regardés comme relevant de la sous-destination : « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », elle-même relevant de la destination « commerce et activité de service ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que les constructions prévues par le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045, compte tenu de leur destination, pourraient, même après modification du projet, respecter les conditions prévues par les dispositions du règlement du PLUi de la métropole Rouen Normandie relatives à la zone A de ce PLUi limitant la constructibilité en fonction de la destination des bâtiments. Il s'ensuit que le projet litigieux de centre de loisirs n'apparaît pas réalisable en zone A. Par suite, la décision contestée n'aurait pas pu être prise sur le fondement du PLUi de la métropole Rouen Normandie. Le juge ne peut donc pas substituer ce fondement à celui qui a servi de base à l'autorisation attaquée.

8. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* »

9. La SA la Chevalerie de la Bretèque a saisi le juge de l'excès de pouvoir de conclusions, présentées à titre subsidiaire, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-5 ou L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 7 et dès lors que le PLUi de la métropole Rouen Normandie classe la parcelle d'assiette du projet en zone A, où le projet n'est pas réalisable, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, ni de celles de l'article L. 600-5-1 du même code. Les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 28 février 2020 délivrant le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 pour la construction d'un centre de loisirs doit être

annulé. Pour application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision délivrant le permis de construire. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'arrêté du 13 mars 2020 transférant partiellement le bénéfice de ce permis de construire à la SA Bretèque Développement.

Sur les frais du litige :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bois-Guillaume la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la SA la Chevalerie de la Bretèque et la commune de Bois-Guillaume soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 février 2020 du maire de la commune de Bois-Guillaume délivrant le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 à la SA la Chevalerie de la Bretèque et l'arrêté du 13 mars 2020 transférant partiellement le bénéfice de ce permis à la SA Bretèque Investissement sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SA Chevalerie de la Bretèque tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Bois-Guillaume tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. E... C..., premier dénommé, en sa qualité de représentant unique des requérants, à la SA La Chevalerie de la Bretèque, à la SA Bretèque Développement et à la commune de Bois-Guillaume.

Copie en sera adressée, pour information, à la métropole Rouen Normandie et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme I... et Mme A..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 janvier 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. A...

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C... D... et Mme E... B... F...
D...

M. Robin Mulot
Rapporteur

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de
Rouen

(3^{ème} chambre)

Audience du 2 février 2023
Décision du 23 février 2023

PCJA : 71-02-02 ; 71-02-02-01
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 octobre 2020 et 25 février 2022 , M. C... D... et Mme E... B... épouse D..., représentés par la SCP Doucerain – Eude – Sebire, doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

7) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 octobre 2019 par lequel le maire de Cormeilles (Eure) a défini l'alignement du parking de la halle au beurre au droit de leur propriété, ainsi que la décision du 17 août 2020 rejetant leur recours gracieux dirigé contre cet arrêté ;

8) de mettre à la charge de la commune de Cormeilles la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'arrêté n'a pas été adopté à leur demande, de sorte qu'il a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;
- il ne pouvait légalement modifier l'assiette des voies publiques ;
- il n'est pas justifié par la commune que les voies contiguës à leur parcelle relèvent du domaine public, condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'alignement ;
- l'arrêté incorpore illégalement des parties de leurs parcelles dans le domaine public ;

- la procédure d'alignement est limitée aux élargissements ou redressements de faible importance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- ils sont bien propriétaires des parcelles dont s'agit ;
- ils n'ont commis aucune voie de fait, ont le droit de clôturer leur parcelle quand bien même cela empêcherait les véhicules d'utiliser le parking public comme l'a envisagé la commune ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 janvier et 22 mars 2022, la commune de Corneilles, représentée par Me Soublin, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit enjoint aux requérants de retirer la clôture posée sans autorisation ou tout ouvrage présent sur la parcelle 700 qui ferait obstacle à l'utilisation normale du parking de l'ancienne halle au beurre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de tard à compter de l'expiration de ce délai ;

3°) à ce que soit mise à la charge de M. et Mme D... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- aucun des moyens soulevé par M. et Mme D... n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions reconventionnelles de la commune, celles-ci relevant exclusivement de la juridiction judiciaire, en application des articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Lereverend, avocate de la commune de Corneilles.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Corneilles, a été enregistrée le 7

février 2023.

Considérant ce qui suit :

47. Il ressort des pièces du dossier que, par un acte authentique du 12 avril 2003, M. A... D... et son épouse, aux droits desquels viennent M. C... et Mme E... D..., ont cédé à la commune de Cormeilles la parcelle cadastrée 701, la parcelle 700 restant une propriété privée, moyennant un prix de 9 900 euros converti en obligation pour la commune de procéder à la réfection de l'allée appartenant à M. et Mme D..., sur les parcelles cadastrées AC 453, 487 et 700. Les requérants ont souhaité clôturer leur parcelle située au droit de leur maison d'habitation, rendant de fait inutilisables certaines des places du parking public de la parcelle voisine. Par un arrêté du 28 octobre 2019 dont M. et Mme D... demandant l'annulation, pris sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, le maire de Cormeilles a déterminé l'alignement du parking de la halle au beurre conformément au tracé réalisé par un géomètre-expert, annexé à son arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Cormeilles :

48. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». D'autre part, il résulte du premier alinéa de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration que toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

49. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 28 octobre 2019, qui comprenait la mention des voies et délais de recours n'a été notifié aux époux D... que par un acte d'huissier du 10 juin 2020. Par suite, lorsque les intéressés ont saisi, par le biais de leur conseil, le maire de cette commune d'un recours gracieux, déposé le 4 août 2020 aux services postaux et dont la date de présentation n'est pas lisible mais peut être présumée faite avant le 12 août 2020 et a en tout état de cause été formée en temps utile, le délai de recours n'était pas expiré et le recours gracieux a prorogé le délai de recours. Le recours gracieux des requérants ayant été rejeté par un courrier du 17 août 2020, leur requête, enregistrée au greffe du tribunal le 12 octobre suivant, n'est pas tardive.

50. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée la commune de Cormeilles doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté d'alignement :

51. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (...) / L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine* ».

52. En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement doit être fixé en fonction des limites réelles de la voie par rapport à la propriété privée jouxtant le domaine public.

53. Il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreux plans versés par les parties que la parcelle cadastrée 700, qui appartient à M. et Mme D... sans qu'il soit nécessaire

de saisir la juridiction judiciaire d'une question préjudicielle, était utilisée de manière habituelle par les piétons mais aussi les usagers du parking de la halle au beurre, afin notamment pour ces derniers d'accéder aux places situées au droit de la propriété des requérants.

54. Par l'arrêté attaqué, qui renvoie à son annexe, le maire a fixé l'alignement conformément aux points 7, 5, 6, 25, 50 et 24 et 23 du plan annexé, incluant ainsi dans le domaine public routier, et plus précisément son accessoire que constitue le parking public dit « de la mairie », l'ensemble de la partie goudronnée jusqu'au droit de l'habitation des requérants. D'une part, il ressort des pièces du dossier que les limites des parcelles en question étaient connues de la commune et les requérants avaient antérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué manifesté auprès de la commune leur intention de clôturer leur propriété. D'autre part, contrairement là encore à ce que fait valoir la commune, la circonstance que les requérants aient pendant une longue période admis le passage tant des véhicules automobiles que des piétons ne saurait, en l'absence de propriété publique, conférer à cette parcelle le caractère d'une voie publique mais seulement d'une voie privée ouverte à la circulation.

55. En outre, ni la circonstance que la clôture édifiée par M. et Mme D... méconnaît les règles d'urbanisme, qui relèvent d'une législation voisine, ni celle tenant à ce que la clôture édifiée par M. et Mme D... conduise à rendre inutiles onze places de stationnement et une borne de rechargement de véhicules électriques ne sont, par elles-mêmes, de nature à justifier l'arrêté en litige.

56. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté d'alignement attaqué, qui ne se borne pas à fixer les limites réelles du domaine public routier mais a procédé à la modification de celles-ci, est entaché d'illégalité et doit, pour ce motif, être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Cormeilles :

57. Aux termes des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* », et l'article L. 116-7 du même code prévoit que « *La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée (...)* / ».

58. La commune de Cormeilles demande au tribunal d'ordonner à M. et Mme D... d'enlever la clôture posée sans autorisation ou tout ouvrage présent sur la parcelle 700. Quand bien même cette action tendrait au déplacement ou à la suppression d'éléments immobiliers situés non sur le domaine public routier lui-même mais sur la parcelle appartenant aux requérants, elle vise aux termes des écritures de la commune à la préservation du domaine public routier. Dès lors, il n'appartient, en vertu des dispositions citées au point précédent, qu'à la juridiction judiciaire d'en connaître, comme elle y a d'ailleurs déjà statué à la demande de la commune.

59. Par suite, les conclusions reconventionnelles de la commune de Cormeilles doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sur les frais liés au litige :

60. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme D..., qui ne sont pas la partie perdante

dans la présente instance, la somme que la commune de Cormeilles demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Cormeilles une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme D... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 octobre 2019 par lequel le maire de Cormeilles a fixé l'alignement du parking de la halle au beurre conformément au plan qui y est annexé est annulé, ainsi que la décision du 17 août 2020 rejetant le recours gracieux de M. et Mme D...

Article 2 : La commune de Cormeilles versera à M. et Mme D... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Cormeilles sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Cormeilles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. C... et Mme E... D... et à la commune de Cormeilles.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Délibéré après l'audience du 2 février 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 février 2023.

Le rapporteur,
Signé
Robin Mulot

La présidente,
Signé
Anne Gaillard

Le greffier,
Signé
Henry Tostivint

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Signé

C. DUPONT